Ne dites plus "statut de l'artiste" quand il s'agit d'assurance chômage !

La réglementation du chômage à destination des artistes et techniciens du secteur artistique

Cette brochure a été rédigée par **Anne-Catherine LACROIX** – Référence C47 - Mars 2020
Dépôt légal : D/2020/2228/1

Permanence juridique : le mardi et le mercredi de 9h à 12h : sur place
le mardi de 13h à 16h : par téléphone

ASBL - 4 rue de la Porte Rouge - 1000 Bruxelles - www.atelierdroitssociaux.be

La reproduction de cette brochure n'est autorisée qu'avec l'accord de l'association et moyennant la citation de la source.

Table des matières

En guise d'introduction… Statut de l'artiste, une terminologie trompeuse 4

L'activité artistique et l'activité technique dans le secteur artistique selon l'ONEm : des définitions figées ? 6

Être admis au bénéfice des allocations de chômage 11

Accomplir un stage 11

L'admission sur base d'un travail salarié à temps plein 11

L'admission sur base d'un travail salarié à temps partiel 14

Les jours de travail pris en compte 16

Le travail à l'étranger 17

Le calcul des jours de travail 19

Règles générales pour une admission à temps plein 19

L'artiste rémunéré au cachet 20

En cas de cumul de différents contrats 21

Introduire une demande d'allocations 22

Être indemnisé au bénéfice des allocations de chômage 23

Calcul de l'allocation 23

Le salaire perçu par le travailleur 23

Le nombre de mois de chômage 26

La situation familiale 26

L'âge et l'ancienneté professionnelle 30

Montants 30

Évolution de l'allocation dans le temps 31

Prolongation des périodes d'indemnisation 31

Retour en première période d'indemnisation 36

Exercer une activité artistique pendant le chômage 38

L'activité artistique comme hobby 38

Les cours, formations, répétitions, entraînements non rémunérés 38

L'activité artistique bénévole 38

L'activité artistique salariée 40

L'activité dans le cadre du régime des petites indemnités 41

Le mandat d'administrateur d'une asbl 42

L'activité artistique indépendante complémentaire 43

L'activité artistique indépendante à titre principal 43

Revenus issus d'activités artistiques 45

Note sur la disponibilité au travail et l'exercice d'une activité artistique 47

En guise de conclusion… Au-delà des préoccupations sectorielles, le chômage et l'emploi sont l'affaire de tous 48

à noter

L'actualité sociale connaissant très souvent des modifications importantes, nous mettons régulièrement à jour nos publications. Aussi, si vous n'êtes pas en possession de la dernière édition de cette brochure, nous vous conseillons vivement de vérifier auprès de nos services si l'information qu'elle contient est toujours d'actualité avant de l'utiliser.

Des mises à jour sont téléchargeables sur notre site : www.atelierdroitssociaux.be

En guise d'introduction

Statut de l'artiste, une terminologie trompeuse

L'éducation permanente a notamment pour mission de favoriser et développer chez les citoyens une connaissance critique des réalités de la société et des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation.[1] Dans ce contexte, nous nous devons dès lors de commencer cette publication par une mise au clair essentielle sur la notion de statut de l'artiste. Les mythes et fantasmes qui entourent cette notion sont en effet tenaces, induisant chaque jour en erreur de nombreux artistes et techniciens du secteur artistique.

Parce qu'ils associent un statut de l'artiste à la réglementation du chômage, ils pensent à tort qu'une fois un droit ouvert à l'assurance chômage, leur statut de chômeur est nécessairement particulier ou différent de celui des autres demandeurs d'emploi. Il faut bien reconnaître que concernant la réglementation du chômage applicable aux artistes et techniciens du spectacle, certaines dispositions sont particulièrement techniques et complexes, rendant difficile leur lisibilité par tout un chacun. Mais sans une compréhension correcte de notions clés et d'une certaine terminologie, il est pourtant impossible de maîtriser pleinement ses droits et les défendre. Tentons donc de faire le point.

La terminologie du statut de l'artiste renvoie à ce que l'on nomme le statut social de l'artiste. Et en Belgique, le statut social d'un travailleur est clair.

Toute personne, artiste ou non, est soit sans emploi (et donc considérée comme travailleur sans emploi ou demandeur d'emploi) soit occupée par son activité. Et pour mener à bien son activité, elle peut le faire, soit dans le cadre d'une activité salariée, soit dans le cadre d'une activité indépendante, soit engagée comme fonctionnaire. Voilà pour les différents statuts sociaux qui peuvent s'appliquer aux travailleurs de Belgique. Une fois cette précision faite, la réglementation précise que l'artiste est présumé de manière « réfragable » comme étant un travailleur salarié. Cela signifie, en d'autres termes, qu'il est présumé salarié à moins qu'il ne décide d'opter lui-même pour le statut de l'indépendant (ou qu'il ne soit nommé comme fonctionnaire).

Dans l'immense majorité des cas, l'artiste exerce son métier en tant que salarié. Et pour ce faire, deux possibilités s'offrent à lui : soit sous contrat de travail, soit dans le cadre de l'article 1*bis* de la loi de 1969.[2] Que signifie cette dernière forme de salariat ? L'article 1*bis* assimile aux salariés les personnes « qui, ne pouvant être liées par un contrat de travail parce qu'un ou plusieurs des éléments essentiels à l'existence dudit contrat au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sont inexistants, fournissent des prestations ou produisent des œuvres de nature artistique, contre paiement d'une rémunération pour le compte d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale. Dans ce cas, le donneur d'ordre est assimilé à l'employeur ».

1. Décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative, art. 1 §2, M.B 26 août.
2. Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, M.B 25 juillet.

Dans la pratique, cet article s'adresse aux artistes qui ne sont pas liés à un employeur par un contrat de travail mais qui fournissent, dans des conditions similaires à un contrat de travail, des prestations de nature artistique, contre rémunération et pour le compte d'un donneur d'ordre. Plus particulièrement, ce dispositif a pour objectif d'accorder une protection sociale plus efficace aux artistes créateurs, aux artistes débutants et aux artistes qui travaillent au cachet, étant donné que la condition d'un lien de subordination peut souvent être difficilement démontrée en ce qui concerne les activités artistiques.[3]

Par contre, et c'est là que les pinceaux s'emmêlent souvent, l'artiste peut, en tant que salarié et en l'absence de travail, bénéficier d'une assurance chômage s'il en remplit les conditions d'admission (avoir assez travaillé comme salarié sur une période de référence déterminée) et d'indemnisation (ce qui implique le respect de plusieurs obligations relatives à la disponibilité sur le marché de l'emploi, la résidence sur le territoire, etc.).

Nous ne le répéterons jamais assez, l'assurance chômage est, comme son nom l'indique, une assurance. Elle a pour objectif de permettre aux citoyens qui en remplissent les conditions, de bénéficier d'une protection en cas de risque, le risque étant ici celui de se retrouver sans travail (et donc, sans revenus). Dans ce sens, l'artiste ou le technicien du spectacle qui en remplit les conditions peut également, comme tout autre travailleur salarié, bénéficier d'une assurance chômage en cas de perte ou d'absence d'emploi. Il ne s'agit pas d'une aide sociale (comme l'aide octroyée sous conditions par les CPAS), il ne s'agit pas non plus d'une sorte d'aide à la création comme le croient certains et certaines, encore moins d'une reconnaissance sociale des compétences professionnelles. Il s'agit uniquement et seulement d'une assurance, octroyée sous conditions et impliquant autant de droits que d'obligations.

Si quelques règles de l'assurance chômage sont adaptées aux spécificités du travail dans le secteur artistique, l'artiste qui bénéficie de l'assurance chômage reste par contre considéré par l'ONEm et le service régional de l'emploi comme un demandeur d'emploi comme les autres ou presque comme les autres. En effet, en termes d'admission, d'indemnisation et de disponibilité sur le marché de l'emploi, les artistes bénéficient de règles dérogatoires ou exceptionnelles par rapport aux règles générales. Et nous vous les présentons maintenant.

Précisons enfin que si notre introduction met en évidence le métier de l'artiste, nous avons volontairement inclus les techniciens du secteur artistique dans cette publication car, même s'ils ne bénéficient pas toujours des mêmes règles d'admission au chômage que les artistes, il n'en reste pas moins qu'en termes d'indemnisation et de protection au sein de l'assurance chômage, ils bénéficient de dispositions majoritairement similaires.

Pour ce faire, nous allons procéder en trois temps. Un premier temps pour comprendre le système de l'admission dans l'assurance chômage, un deuxième temps pour comprendre son principe d'indemnisation dans le temps ; et un troisième temps pour comprendre l'articulation de toute une série d'activités artistiques ou techniques, sous différentes formes, avec le bénéfice d'une allocation.

3. Avis 1810 du CNT, Problématique du secteur artistique par rapport à l'ONSS (tiers payant) et à la loi du 24 juillet 1987 sur la mise à disposition du personnel - Suivi de l'avis n° 1.744, 17 juillet 2012, p. 6

L'activité artistique et l'activité technique dans le secteur artistique : des définitions figées ?

La réglementation du chômage ne définit pas l'artiste mais l'activité artistique. L'article 27 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991[4] entend par activité artistique : *« la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie ».*

La réglementation du chômage ne définit pas non plus le technicien du spectacle mais bien l'activité technique dans le secteur artistique. Pour reprendre l'article 116, §8 de l'arrêté royal : *« il faut entendre par activités techniques dans le secteur artistique, les activités exercées en tant que technicien ou dans une fonction de soutien consistant en :*

1° la collaboration à la préparation ou à la représentation en public d'une œuvre de l'esprit à laquelle participe physiquement au moins un artiste de spectacle ou à l'enregistrement d'une telle œuvre ;

2° la collaboration à la préparation ou à la représentation d'une œuvre cinématographique ;

3° la collaboration à la préparation ou à la diffusion d'un programme radiophonique ou de télévision d'ordre artistique ;

4° la collaboration à la préparation ou à la mise en œuvre d'une exposition publique d'une œuvre artistique dans le domaine des arts plastiques ».

L'instruction administrative en la matière reprend un tableau des activités artistiques et techniques les plus fréquentes.[5] Nous insistons sur le terme « les plus fréquentes ». Cela signifie donc que ce tableau n'est pas figé. Des métiers du secteur artistique ou technique dans le secteur artistique pourraient s'y ajouter ou au contraire, être retirées du tableau et ce, notamment en fonction de la jurisprudence ou des décisions d'octroi de visas par la Commission artistes.

Pour information ou rappel, la Commission artistes a pour fonction de délivrer aux artistes qui en font la demande et en remplissent les conditions, la « carte artiste » permettant de travailler dans le cadre du régime des petites indemnités et le « visa artiste » nécessaire pour qui travaille dans le cadre de l'article 1*bis* tel que défini dans notre introduction. Dans ce sens, la Commission artistes se penche donc également inéluctablement sur les différentes facettes possibles de la profession.[6]

4. Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, M.B du 31 décembre 1991 (ci-après arrêté royal dans le texte et les notes de bas de page).
5 Instruction administrative de l'ONEm, *Traitement des demandes d'allocations des travailleurs qui effectuent des prestations artistiques et des techniciens du secteur artistique – détermination de l'indemnisation – traitement des déclarations d'activités et de revenus*, mise à jour au 13 décembre 2019, RIODOC 140424 (ci-après *instruction administrative mise à jour au 13 décembre 2019* dans le texte et les notes de bas de page).
6. Pour plus de renseignements sur la Commission artistes : https://www.artistatwork.be/language-selection

Concernant le tableau de l'ONEm sur les activités les plus fréquentes, le voici :

Fonction	Activité artistique	Activité technique	Rém. à la tâche	Remarques
Accessoiriste		x		
Acteur – comédien (pas le figurant)	x		x	Aussi humoriste, imitateur, mime, acteur de publicité, …
Administrateur de production		x		
Architecte-décorateur	x		x	// chef décorateur >< décorateur
Arrangeur	x		x	
Artiste de cirque	x		x	Clown, acrobate, dresseur, …
Assistant de production		x		// secrétaire de production
Assistant décorateur		x		>< architecte-décorateur et chef décorateur
Assistant opérateur (pointeur)		x		
Assistant réalisateur		x		
Assistant son (perchman)		x		// opérateur du son >< chef-operateur du son
Assistant-monteur		x		>< chef monteur
Auteur – écrivain	x		x	Excepté notamment les ouvrages éducatifs et scientifiques
Cadreur – cameraman		x		
Chanteur	x		x	Aussi choriste et chef de chœur
Chef d'orchestre	x		x	
Chef décorateur	x		x	// architecte-décorateur >< décorateur
Chef monteur	x		x	>< assistant-monteur
Chef opérateur du son	x		x	>< opérateur du son
Chorégraphe	x		x	
Chroniqueur (radio-TV)		x		

Fonction	Activité artistique	Activité technique	Rém. à la tâche	Remarques
Coiffeur		x		
Comédien – acteur (pas le figurant)	x		x	Aussi humoriste, imitateur, mime, acteur de publicité, …
Compositeur	x		x	
Conteur	x		x	
Costumier (chef ou assistant)		x		
Couturier		x		
Danseur	x		x	
Décorateur (pas décorateur d'intérieur et designer)		x		>< architecte-décorateur et chef-décorateur
Dessinateur	x		x	Aussi caricaturiste, chef dessinateur d'animation, …
Dialoguiste	x		x	
Directeur de la photographie	x		x	
Directeur de production	x		x	
DJ		x		
Doublure (cascadeur)		x		
Doublure voix (film, animation, téléfilm, série…)	x		x	
Doublure voix (radio, émission TV, documentaire…)		x		
Éclairagiste		x		
Ecrivain – auteur	x		x	Excepté notamment les ouvrages éducatifs et scientifiques
Electricien (chef ou assistant)		x		
Ensemblier		x		

Fonction	Activité artistique	Activité technique	Rém. à la tâche	Remarques
Graphiste		x		
Graveur	x		x	
Grimeur (body painting)	x		x	Lorsque le body painting a pour objet la réalisation d'une œuvre d'art unique et personnelle
Habilleur		x		
Humoriste	x		x	
Illusionniste – magicien - prestidigitateur	x		x	
Illustrateur	x		x	
Imitateur	x		x	
Ingénieur (son, image…)		x		
Machiniste (chef ou assistant)		x		
Magicien – illusionniste – prestidigitateur	x		x	
Maître de ballet	x		x	
Maquilleur (chef ou assistant)		x		
Metteur en scène	x		x	// réalisateur
Mime	x		x	
Mixeur		x		
Monteur		x		>< chef monteur
Musicien	x		x	Aussi instrumentiste
Opérateur du son		x		>< chef-opérateur du son
Orchestrateur	x		x	
Parolier	x		x	
Peintre (artistique)	x		x	>< restaurateur d'œuvres d'art, peintre en bâtiment

Fonction	Activité artistique	Activité technique	Rém. à la tâche	Remarques
Perruquier		x		
Photographe	x		x	Uniquement photographe d'art et photographe de plateau et de scène
Présentateur (animateur) radio-TV		x		Émission de jeux, de variété, débat, cuisine, bricolage, culture, consommation, JT, documentaire, …
Prestidigitateur – illusionniste – magicien	x		x	
Producteur artistique dans le secteur musical	x		x	// chef d'orchestre
Réalisateur	x		x	// metteur en scène Y compris réalisateur d'animation
Régisseur (général, adjoint, d'extérieurs…)		x		
Responsable du casting		x		
Scénariste	x		x	
Scénographe	x		x	Théâtre (art et technique de l'aménagement des théâtres) ou musée (coordination artistique des expositions)
Scripte		x		
Sculpteur	x		x	
Secrétaire de production		x		// assistant de production
Souffleur		x		(théâtre)
Technicien de film d'animation		x		

Être admis au bénéfice des allocations de chômage

Dans cette partie, nous abordons la première étape pour bénéficier effectivement d'une allocation de chômage, à savoir l'ouverture du droit à l'assurance sur base de l'accomplissement d'un nombre suffisant de jours de travail salarié.

Accomplir un stage[7]

Pour être admis aux allocations de chômage, le travailleur doit accomplir un stage qui comporte un nombre de **jours de travail salarié à accumuler au cours d'une période de référence déterminée**. La durée du stage dépend de l'âge du travailleur au moment de la demande d'allocations. **Qu'il soit artiste ou non ne change rien à cette obligation**.

Par contre, le mode de calcul des jours de travail diffère selon le mode d'engagement du travailleur (voir p.19).

L'admission sur base d'un travail salarié à temps plein

Par travailleur salarié à temps plein, on entend :

- le travailleur dont la durée hebdomadaire moyenne de travail est égale à la durée de travail maximale dans l'entreprise et qui perçoit une rémunération pour une semaine complète de travail[8] ;
- l'enseignant avec un horaire complet ;
- le travailleur à temps partiel assimilé au travailleur à temps plein car il perçoit une rémunération mensuelle moyenne normale qui atteint au moins le salaire de référence de **1625,72€** brut (depuis le 1er mars 2020) et prouve le même nombre de jours de travail qu'un travailleur à temps plein.

Pour le travailleur à temps plein, le stage se présente comme suit :

Âge à la date de demande d'allocations	Durée du stage (jours de travail salarié sur une période de référence déterminée)
< 36 ans	312 jours (12 mois) dans les 21 mois précédant la demande
de 36 ans à 49 ans	468 jours (18 mois) dans les 33 mois précédant la demande
≥ 50 ans	624 jours (24 mois) dans les 42 mois précédant la demande

7. Arrêté royal, art. 30 et suivants.
8. Arrêté royal, art. 28.

À cette règle de base s'ajoutent différentes dispositions prévues par la réglementation et qui permettent de remonter plus loin dans le passé professionnel :

- Première disposition : la catégorie d'âge supérieure

  Le travailleur qui ne justifie pas du nombre de jours de travail prévu pour sa catégorie d'âge est admis aux allocations de chômage s'il remplit les conditions propres à une catégorie d'âge supérieure.

  Exemple : un demandeur d'emploi de 34 ans fait une demande d'allocations. Il n'a pas 312 jours de travail dans les 21 derniers mois. Par contre, il a 468 jours de travail dans les 33 derniers mois. Il peut donc être admis aux allocations.

- Deuxième disposition : la recherche dans le passé professionnel

  Le travailleur de plus de 36 ans qui ne justifie pas du nombre de jours de travail prévu pour sa catégorie d'âge, peut faire valoir des journées de travail dans les 10 ans précédant la période de référence :

  - car il prouve la moitié au moins des journées de travail requises par la règle de base et justifie de 1560 journées (60 mois) de travail au cours des 10 ans précédant la période de référence ;

    Exemple : un travailleur de 40 ans peut être admis aux allocations s'il prouve 234 jours de travail (soit la moitié des 468 jours prévus par la règle de base) dans les 33 mois précédant la demande d'allocations et 1560 jours de travail (60 mois ou 5 ans) dans les 10 ans précédant ces 33 mois ;

  - car il prouve 2/3 au moins des journées de travail requises par la règle de base et, pour chaque journée manquante, justifie de 8 journées de travail au cours des 10 ans précédant la période de référence ;

    Exemple : un travailleur de 40 ans a travaillé 410 jours dans les 33 derniers mois. Il pourra être admis aux allocations s'il prouve 312 jours de travail (soit les 2/3 des 468 jours prévus par la règle de base) dans les 33 mois précédant la demande d'allocations et 464[9] jours de travail dans les 10 ans précédant ces 33 mois.

Tenant compte de ces règles, voici le schéma des différentes possibilités d'accès aux allocations de chômage pour le travailleur à temps plein :

Durée du stage pour le travailleur à temps plein
< 36 ans
312 j. (12 mois) dans les 21mois avant la demande d'allocations
468 j. (18 mois) dans les 33 mois avant la demande
624 j. (24 mois) dans les 42 mois avant la demande

9. Le travailleur doit prouver 468 jours de travail mais ne prouve que 410 jours. Il lui manque donc 58 jours. Comme la réglementation prévoit que pour chaque journée manquante, il doit prouver 8 jours de travail, ce travailleur doit donc prouver 58 × 8 = 464 jours de travail (en plus des 312 jours de travail à prouver dans la période de référence de base).

de 36 à 49 ans
468 j. dans les 33 mois avant la demande
624 j. dans les 42 mois avant la demande
234 j. (9 mois) dans les 33 mois + 1560 j. (60 mois) dans les 10 ans avant les 33 mois
312 j. dans les 33 mois + pour chaque jour qui manque pour arriver à 468 j., 8 jours de travail dans la période de 10 ans avant les 33 mois
≥ 50 ans
624 j. dans les 42 mois précédant la demande
312 j. dans les 42 mois **+** 1560 j. (60 mois) dans les 10 ans avant les 42 mois
416 j. (16 mois) dans les 42 mois **+** pour chaque jour qui manque pour arriver à 624 j., 8 jours de travail dans la période de 10 ans avant les 42 mois

- Troisième disposition : la prolongation de la période de référence

  La période de référence peut être prolongée de certains évènements dont :

  - l'impossibilité de travailler par suite de force majeure ;
  - les périodes de privation de liberté ou de détention préventive ;
  - l'inactivité, pendant au moins 6 mois, pour élever son enfant[10] ;
  - l'exercice, au moins 6 mois et maximum 15 ans, d'une profession non assujettie à la sécurité sociale, secteur chômage (travail indépendant, personnel enseignant nommé, gardienne d'enfants, etc.) ;
  - le bénéfice d'allocations d'interruption pour le travailleur qui interrompt sa carrière professionnelle ou réduit ses prestations de travail ;
  - le travail à temps partiel suite à une réduction volontaire d'un travail à temps plein pour élever son enfant[11] ou pour un autre motif ;[12]
  - le suivi d'études de plein exercice en tant que chômeur non-indemnisé ;
  - etc.

  Attention !

  - **On peut cumuler différentes périodes de prolongation** de la période de référence si au moins un jour de chaque événement est situé dans la période de référence de base ou prolongée ;

    Exemple : prolonger la période de référence d'une période de travail indépendant et d'une période de bénéfice d'allocations d'interruption ;

10. Avant le 6ème anniversaire de l'enfant (18ème anniversaire si une allocation familiale majorée est octroyée pour inaptitude physique/mentale ou manque d'autonomie de l'enfant).
11. Avant le 12ème anniversaire de l'enfant (18ème anniversaire si une allocation familiale majorée est octroyée pour inaptitude physique/mentale ou manque d'autonomie de l'enfant).
12. Dans ce cas, la prolongation de la période de référence ne peut dépasser 3 ans.

- **On peut cumuler la disposition relative à la recherche dans le passé professionnel avec celle relative à la prolongation de la période de référence** ;

  Exemple : prouver, pour un travailleur de 52 ans, 312 jours de travail dans les 42 mois précédant la demande d'allocations et 1560 jours de travail dans les 10 ans avant les 42 mois ET faire prolonger la période de référence de base de 42 mois de la durée d'un ou plusieurs événement(s) ;

- **On peut cumuler la disposition relative à la catégorie d'âge supérieure avec celle relative à la prolongation de la période de référence**[13] ;

  Exemple : un travailleur de moins de 36 ans ne peut prouver 312 jours de travail sur les 21 mois précédant la demande d'allocations mais peut par contre prouver 468 jours de travail sur les 33 mois précédant la demande d'allocations. Il pourra également faire appel aux éventuels événements qui pourraient prolonger cette période de 33 mois.

L'admission sur base d'un travail salarié à temps partiel

Par travailleur à temps partiel, on entend le travailleur dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à la durée de travail maximale en vigueur dans l'entreprise. On distingue trois catégories de travailleurs à temps partiel[14] :

Le travailleur à temps partiel assimilé à un travailleur à temps plein :

- il perçoit une rémunération au moins égale au salaire de référence (1625,72€ brut) ;
- il est admissible et indemnisable à temps plein (il prouve donc le même nombre de jours de travail que le travailleur à temps plein) ;
- il s'inscrit comme demandeur d'emploi à temps plein.

> Le travailleur à temps partiel assimilé à un travailleur à temps plein doit prouver le même nombre de jours de travail que le travailleur à temps plein pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage.

Le travailleur à temps partiel avec maintien des droits :

- il travaille à minimum 1/3 temps sauf dérogation prévue par convention collective sectorielle, d'entreprise ou arrêté royal ;
- il est admissible et indemnisable à temps plein au moment de la reprise du travail à temps partiel (et dans ce sens, accepte un emploi à temps partiel en vue d'échapper au chômage complet) ;
- il introduit une demande de statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits auprès de son organisme de paiement (formulaires C131A-Travailleur) dans les 2 mois de l'engagement à temps partiel.

En résumé, ce statut permet, en cas de fin du contrat de travail à temps partiel, de retrouver le droit au chômage qui avait été ouvert à temps plein et qui était perçu avant la reprise du travail à temps partiel. S'il en remplit les conditions, le travailleur peut

13. Cour de cassation, 13 novembre 2017, n° S.17.0018.F
14. Arrêté royal, art. 29.

également, pendant l'occupation à temps partiel, bénéficier d'une allocation de garantie de revenus en complément de son salaire afin de lui permettre d'obtenir un revenu total au moins égal au montant de l'allocation de chômage qu'il percevait avant de reprendre un travail à temps partiel.

Le travailleur à temps partiel avec maintien des droits n'a pas de jours de travail à prouver puisqu'en cas de fin du contrat de travail à temps partiel, il retrouve le droit ouvert avant la reprise du travail à temps partiel.

Le travailleur à temps partiel volontaire :

- il n'est ni assimilé à un travailleur à temps plein, ni un travailleur à temps partiel avec maintien des droits ;
- il travaille à minimum 1/3 temps sauf dérogation prévue par convention collective sectorielle, d'entreprise ou arrêté royal ;
- il prouve un certain nombre de demi-jours de travail pour être admis aux demi-allocations de chômage.

Le terme de travailleur à temps partiel « volontaire » est particulièrement mal choisi. Peut-être fût-il un temps où le travailleur décidait, en début de carrière, d'opter pour une carrière à temps plein ou non mais les temps ont changé. Et nombre de travailleurs qui sont aujourd'hui occupés à temps partiel le sont contraints par la situation du marché du travail plutôt que par choix. Signe que certains termes de la réglementation du chômage ne datent pas d'aujourd'hui, ni même d'hier. Bref…

S'il en remplit les conditions, le travailleur à temps partiel volontaire peut également, pendant l'occupation à temps partiel, bénéficier d'une allocation de garantie de revenus en complément de son salaire si la reprise de travail s'effectue dans le cadre d'un régime comportant moins d'heures que celui pour lequel le travailleur percevait des allocations.

Le travailleur à temps partiel volontaire doit prouver un certain nombre de demi-jours de travail dans une période de référence afin de pouvoir bénéficier de demi-allocations de chômage.[15]

On notera également que pour le travailleur à temps partiel volontaire, les périodes de référence sont prolongées de 6 mois (la période de référence de 21 mois pour le travailleur de moins de 36 ans passe à 27 mois, la période de référence de 33 mois à 39 mois, etc.) et les dispositions permettant de remonter plus loin dans le passé professionnel sont identiques à celles prévues pour le travailleur à temps plein : satisfaire à la catégorie d'âge supérieure, remonter dans le passé professionnel et prolonger la période de référence.

15. Arrêté royal, art. 33.

Durée du stage pour le travailleur à temps partiel volontaire
< 36 ans
312 demi-jours dans les 27 mois précédant la demande d'allocations
468 demi-jours dans les 39 mois précédant la demande d'allocations
624 demi-jours dans les 48 mois précédant la demande d'allocations
de 36 à 49 ans
468 demi-jours dans les 39 mois précédant la demande d'allocations
624 demi-jours dans les 48 mois précédant la demande d'allocations
234 demi-jours dans les 39 mois + 1560 demi-jours dans les 10 ans précédant les 39 mois
312 demi-jours dans les 39 mois + pour chaque jour qui manque pour arriver à 468 demi-jours, 8 demi-jours de travail dans la période de 10 ans qui précède les 39 mois
≥ 50 ans
624 demi-jours dans les 48 mois précédant la demande
312 demi-jours dans les 48 mois + 1560 demi-jours dans les 10 ans précédant les 48 mois
416 demi-jours dans les 48 mois + pour chaque demi-jour qui manque pour arriver à 624 demi-jours, 8 demi-jours de travail dans la période de 10 ans qui précède les 48 mois

Les jours de travail pris en compte[16]

Les jours de travail pris en compte pour une ouverture du droit au chômage sont les jours de travail salarié ou assimilés, effectués dans une profession ou entreprise assujettie à la sécurité sociale, secteur chômage, qui ont donné lieu à une rémunération suffisante et sur laquelle il y a eu des retenues de sécurité sociale, y compris pour le secteur chômage.

Par jours assimilés, on entend par exemple les jours couverts par l'assurance soins de santé et indemnités, les jours indemnisés en raison d'un accident du travail, les jours de chômage temporaire, les jours d'absence au travail couverts par une rémunération soumise aux cotisations sociales, les jours couverts par un pécule de vacances, etc.

Par rémunération suffisante, on entend une rémunération au moins égale au salaire de référence (1625,72€ brut) ou au moins égale au salaire minimum fixé par une disposition légale ou réglementaire ou une convention collective de travail qui lie l'entreprise ou, à défaut, par l'usage. Il est donc possible d'avoir une rémunération inférieure au salaire de référence mais conforme à une disposition qui lie l'entreprise du travailleur.

À toutes fins utiles, nous rappelons qu'en Belgique, les conditions de travail, dont la rémunération, sont réglées par des conventions collectives de travail négociées et adoptées

16. Arrêté royal, art. 37, 38 et arrêté ministériel, art. 14 à 17.

au sein des commissions paritaires.[17] Les conventions collectives de travail sont des accords écrits conclus entre les représentants des travailleurs et les représentants des employeurs. Elles règlent, pour un secteur de travail déterminé, de multiples aspects de la rémunération et de l'organisation du travail : barèmes de salaire, conditions d'octroi d'une prime de fin d'année, durée du travail, etc.

Il existe un peu moins de cent commissions paritaires en Belgique. Et certaines sont subdivisées en sous-commissions. Ces commissions paritaires sont en réalité aussi nombreuses qu'il existe de secteurs de travail en Belgique : industrie du spectacle, Horeca, industrie chimique, grande distribution, secteur non-marchand, banques, etc.

Si la rémunération n'a pas été prévue par une convention collective de travail, elle sera obligatoirement soumise au respect d'un salaire minimum garanti. Ce dernier a fait l'objet d'une convention collective de travail au sein du Conseil national du travail. Cette rémunération mensuelle moyenne garantie, que nous appelons aussi « salaire de référence » est fonction de l'âge du travailleur. Et c'est ce salaire de référence de 1625,72€ brut (qui suit par ailleurs l'indexation) qui a été repris dans la réglementation du chômage pour fixer le seuil de la rémunération dite « suffisante ».

Mais attention, ce revenu minimal n'est pas exactement équivalent à un salaire minimum mensuel car il comprend certaines sommes payées dans le courant de l'année comme une prime de fin d'année ou d'éventuelles commissions. Il est donc possible d'avoir un salaire légèrement inférieur à ce montant mais qui respecte cependant ce salaire moyen minimum.

Le travail à l'étranger[18]

Note préalable : il convient de garder à l'esprit que le droit au chômage en Belgique répond à des conditions de séjour et de permis de travail que nous n'aborderons pas ici.

Le travail salarié effectué à l'étranger est pris en compte pour l'admission aux allocations de chômage en Belgique :

- dans les limites des conventions bilatérales et internationales avec la Belgique (ce qui a un impact direct sur les nationalités concernées par cette disposition) ;
- et pour autant qu'il ait été suivi, avant la demande d'allocations de chômage, d'au moins 3 mois de travail salarié en Belgique, avec retenues ONSS, y compris pour le secteur chômage.

17. Les commissions paritaires sont des organes constitués, en nombre égal, de représentants d'organisations patronales et de représentants d'organisations syndicales. Elles regroupent les entreprises exerçant dans des secteurs d'activités similaires.
18. Arrêté royal, art. 37, §2 et Instruction administrative ONEm, *Prouver l'admissibilité sur la base de prestations à l'étranger - limitation aux pays parties à une convention - condition de 3 mois de travail en Belgique*, mise à jour au 31 juillet 2019, RIODOC 160899, ci-après *instruction administrative mise à jour au 31 juillet 2019* dans le texte et les notes de bas de page.

Dans les limites des conventions/règlements bilatéraux et internationaux

Pour savoir si des périodes à l'étranger peuvent être prises en compte pour un droit au chômage en Belgique en tant que journées de travail ou journées assimilées, il faut que ces périodes se situent dans un pays partie à une convention ou un règlement européen en la matière.

- Se situer : signifie que les périodes à l'étranger doivent être assujetties au régime de sécurité sociale du pays concerné.
- Dans un pays partie à une convention : il doit s'agir d'un pays avec lequel la Belgique a conclu un accord en vertu duquel les périodes prestées sont prises en compte pour l'assurance chômage.

Le travail doit être suivi de 3 mois de travail en Belgique

Les périodes à l'étranger peuvent uniquement être prises en compte si elles sont suivies d'au moins 3 mois de travail salarié en Belgique, à savoir assujetti à l'ONSS, secteur chômage.
Sont prises en compte pour le délai minimum de 3 mois de travail, les périodes durant lesquelles le travailleur est engagé dans les liens d'un contrat de travail et exécute de manière effective[19] les prestations de travail convenues OU perçoit une rémunération OU un pécule de vacances. Les 3 mois peuvent être :

- à temps plein et/ou temps partiel[20] ;
- consécutifs ou non ;
- prestés chez un ou plusieurs employeurs ;
- et doivent se situer dans une période de référence dont la durée n'a pas été définie.[21]

De manière pratique, le travailleur doit pouvoir réunir 78 jours calendrier dans un régime de travail de 6 jours semaine ou 65 jours calendrier dans un régime de travail de 5 jours semaine.[22]

Attention !
- L'ONEm n'applique pas la règle dite « du cachet » (expliquée pp. 20-21) pour le calcul des 3 mois de travail ;[23]
- Il est possible de déroger à la règle des 3 mois de travail sous des conditions strictes relatives au travail frontalier notamment.[24]

19. N'entrent donc pas en ligne de compte les périodes de maladie non couvertes par une rémunération, les périodes de chômage temporaire, etc.
20. Instruction administrative mise à jour au 31 juillet 2019, p. 9.
21. Instruction administrative mise à jour au 31 juillet 2019, p. 9
22. Idem.
23. Instruction administrative mise à jour au 13 décembre 2019, p. 20.
24. Si vous êtes concerné par du travail à l'étranger avant votre arrivée en Belgique, n'hésitez pas à consulter notre service emploi-sécurité sociale.

Concrètement, un travailleur européen ou Suisse pourra faire valoir du travail exercé dans un autre pays d'Europe ou en Suisse. Si vous n'êtes pas ressortissant européen ou suisse, nous vous invitons à nous contacter pour plus de précisions.

Le calcul des jours de travail[25]

Avoir suffisamment travaillé pour ouvrir un droit au chômage est une chose mais encore faut-il savoir comment sont prises en compte les périodes de travail, autrement dit, comment elles sont calculées.

Les jours de travail à prendre en compte pour l'admission au chômage se calculent de manière différente selon le régime de travail du travailleur.

Règles générales pour une admission aux allocations de chômage à temps plein

Pour un travailleur occupé à **temps plein dans le cadre d'un travail artistique ou non**, les périodes de travail sont calculées comme suit :

Temps plein pendant un trimestre complet = 78 jours (soit 26 jours/mois)
Autres situations de travail à temps plein =
(nombre de jours de travail effectif et assimilé X 6) ÷ nombre hebdomadaire moyen de jours de travail à temps plein dans l'entreprise.
Le nombre de jours est limité à 78 jours/trimestre (ou 26 jours/mois).

Si le nombre hebdomadaire moyen de jours de travail à temps plein dans l'entreprise n'est pas connu, il est égal à 5.

Exemple :
Mr travaille à temps plein (38h/semaine – régime 5 jours/Semaine), du lundi au vendredi :
- *du 3 juin 2019 au 14 juin 2019 auprès de l'employeur A*
  Nombre de jours de travail = (10 jours effectifs X 6) ÷ 5 = ***12 jours***
- *du 1er juillet 2019 au 31 juillet 2019 auprès de l'employeur B*
  Nombre de jours de travail = (23 jours effectifs X 6) ÷ 5 = ***27,6 jours (plafonné à 26 jours)***

Au total, le travailleur a donc accumulé ***38 jours*** *de travail (12 + 26).*

Pour un travailleur occupé à **temps partiel dans le cadre d'un travail artistique ou non**, les périodes de travail sont calculées comme suit :

Situations de travail à temps partiel =
(nombre d'heures de travail effectif et assimilé X 6) ÷ nombre hebdomadaire moyen d'heures de travail à temps plein dans l'entreprise.
Le nombre de jours est limité à 78 jours/trimestre (ou 26 jours/mois).

Si le nombre hebdomadaire moyen d'heures de travail à temps plein dans l'entreprise n'est pas connu, il est égal à 38.

25. Arrêté ministériel, art. 7 à 10.

Exemple : Mr travaille 25h/semaine du 5 août 2019 au 23 août 2019 (3 semaines).
Le régime hebdomadaire moyen à temps plein dans l'entreprise = 38h/semaine.
Nombre de jours de travail = (75 heures effectives X 6) ÷ 38 = 450 ÷ 38 = ***11,84*** *jours.*

Pour **l'enseignant** occupé dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par une Communauté, le nombre de jours de travail pris en considération est obtenu selon les mêmes règles, selon qu'il soit à horaire complet ou partiel. Mais le nombre final de jours de travail est multiplié par 1,2 si le travailleur a perçu une rémunération différée pour les périodes de vacances scolaires.

L'artiste rémunéré au cachet

Par rémunération à la tâche, on entend *« le salaire versé par un employeur au travailleur qui a effectué une activité artistique lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité ».*[26]

Il s'agit d'activités artistiques (et non techniques)

La nature de l'activité est prouvée par les mentions contenues dans la Dmfa[27], le contrat de travail ou la facturation en l'absence de contrat de travail. En outre, sur le formulaire C4, l'artiste est renseigné sous le code travailleur 046.

Il s'agit d'activités rémunérées à la tâche

Ce mode de rémunération, qui implique l'absence de lien direct entre le nombre d'heures de travail et la rémunération, doit être inhérent à la nature du travail. En bref, le travailleur est payé pour une prestation et non pas pour un certain temps de travail.

Si la rémunération est liée à une unité de temps (jour, heure, mois, semaine, etc.), il n'est donc aucunement question de rémunération à la tâche. *Exemple : une danseuse engagée par un théâtre à temps plein (38h/semaine) avec horaire de travail convenu*.

Pour vérifier que la rémunération à la tâche peut être applicable à la prestation artistique, l'ONEm investigue le contrat de travail de l'artiste ainsi que les CCT applicables à son secteur de travail. Si, sur base des CCT applicables, on ne peut déterminer un lien entre la rémunération perçue et le temps de travail, alors, la règle du cachet peut être appliquée.[28]

Enfin, de manière concrète, si le travailleur est rémunéré à la tâche, cela sera confirmé par la Dmfa et, selon la situation, soit le contrat de travail, soit une facturation en l'absence de contrat de travail. Ce mode de rémunération est également mentionné sur le formulaire C4.

L'activité doit aussi avoir donné lieu à une rémunération suffisante (au moins 1625,72€ brut/mois) et au prélèvement de cotisations de sécurité sociale.

26. Arrêté ministériel, art. 10.
27. La DmfA (ou déclaration multifonctionnelle) contient les données de rémunération et de temps de travail de tous les travailleurs occupés chez un employeur au cours d'un trimestre donné.
28. Instruction administrative mise à jour au 13 décembre 2019, p. 13.

Moyennant le respect des conditions précédemment citées, le nombre de jours de travail pris en compte pour une admission au chômage peut être calculé comme suit :

Nombre de jours de travail pris en compte pour une prestation =
Rémunération brute ÷ *salaire de référence* (soit **1625,72€ brut ou 62,53€/jour**)

Le résultat donne un nombre **« d'équivalent-jours »**

Ce nombre d'équivalent-jours de travail sera toutefois limité à la formule suivante : on compte autant de fois 26 jours qu'il y a de mois au cours desquels l'artiste a exercé l'activité artistique, augmenté de 78 jours/trimestre civil au cours desquels se situe l'activité.

Exemple ❶ :

- *janvier : 15 prestations rémunérées 125€*
- *février : 5 prestations rémunérées 200€*
- *mars : 5 prestations rémunérées 125€*
  Soit un total de 25 prestations pour 1875€ + 1000€ + 625€ = 3500€
  Ces 25 prestations sont équivalentes à 3500€ ÷ 62,53€ = 55,97 jours.
  *On limitera le montant obtenu à : 26 (pour janvier) + 26 (février) + 26 (mars) + 78 (pour trimestre civil), soit 156 jours. Dans cet exemple, les **55,97 jours** seront donc pris en compte.*

Exemple ❷ :

- *juillet : 20 prestations rémunérées 300€*
- *août : 20 prestations rémunérées 300€*
  Soit un total de 40 prestations pour 6000€ + 6000€ = 12000€

Ces 40 prestations sont équivalentes à 12000€ ÷ 62,53€ = 191,91 jours.
*On limitera le montant obtenu à : 26 (pour juillet) + 26 (août) + 78 (pour trimestre civil), soit 130 jours. Dans cet exemple, on ne comptera donc pas 191,91 jours mais **130 jours** de travail.*

En cas de cumul de différents contrats

Dans ce cas, le calcul du nombre de jours de travail s'obtient par la combinaison des différents modes de calcul existants. Le résultat de chaque calcul est ensuite limité selon les règles existantes :

- travail à temps plein : maximum 78 jours/trimestre ;
- rémunération au cachet : on compte autant de fois 26 jours qu'il y a de mois au cours desquels l'artiste a exercé l'activité artistique, augmenté de 78 jours/trimestre civil au cours desquels se situe l'activité *(Ex. : si le travailleur a travaillé durant chaque mois du trimestre, cela donne un maximum de (3 mois X 26) + 78 = 156 jours).*

Introduire une demande d'allocations

Le travailleur se rend à son organisme de paiement afin d'y introduire sa demande d'allocations au moyen des documents suivants :

- formulaire(s) C4 et contrat(s) de travail en cas d'emploi en Belgique ;
- formulaire(s) U1 et contrat(s) de travail en cas d'emploi dans un pays de l'EEE ou en Suisse ;
- facturation(s) en l'absence de contrat(s) de travail.

Le travailleur complète également un formulaire C1 *« déclaration de la situation personnelle et familiale »* et, en cas d'activité artistique, un formulaire C1-Artiste. Le technicien du secteur artistique ne doit donc pas remplir ce dernier formulaire.

Le travailleur doit, dès le jour de la demande d'allocations, être en possession de sa carte de contrôle. Il doit également s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès du service régional de l'emploi (Actiris, le FOREm, le Vdab, l'Adg) dans les 8 jours calendrier suivant la demande d'allocations.

Être indemnisé au bénéfice des allocations de chômage

Calcul de l'allocation

Le montant de l'allocation de chômage dépend de quatre facteurs :

- le salaire perçu par le travailleur ;
- sa situation familiale ;
- la période d'indemnisation dans laquelle il se trouve ;
- son âge et son ancienneté professionnelle.

Le salaire perçu par le travailleur[29]

La rémunération qui sert de base au calcul de l'allocation est la rémunération journalière moyenne brute du travailleur. Celle-ci est calculée différemment selon le mode d'occupation du travailleur (temps plein, temps partiel, contrat rémunéré à la tâche). Elle est plafonnée à :

- **2754,76€/mois**[30] pendant les 6 premiers mois de chômage (du 1er au 6ème mois de chômage inclus),
- **2567,49€/mois** pendant les 6 mois suivants (du 7ème au 12ème mois de chômage inclus),
- ensuite :
  - **2399,25€/mois** pour le cohabitant ou chef de ménage,
  - **2347,04€/mois** pour la personne isolée.

Attention !
La rémunération qui a servi de base pour le calcul de l'allocation de chômage est maintenue pendant toute la durée du chômage sauf si :

- le travailleur introduit une demande d'allocations au moins 24 mois après sa plus récente journée indemnisée ;
- et durant cette période de 24 mois, une nouvelle rémunération peut être prise en compte comme base de calcul de la nouvelle allocation.

Première possibilité : le travailleur était occupé à temps plein

Pour le travailleur qui fait une demande d'allocations suite à un travail à temps plein, la rémunération prise en considération pour le calcul de l'allocation de chômage est la rémunération brute perçue pendant le dernier emploi d'au moins 4 semaines consécutives chez un employeur (ou le salaire de référence si un tel salaire est inexistant ou inférieur à 1625,72€ brut).

Exemple : Mme est engagée à temps plein du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018. Sa rémunération brute = 2200€/mois.

29. Arrêté ministériel, art. 65 et 68.
30. Soit la rémunération mensuelle divisée par 26 car l'ONEm compte 26 jours de travail par mois.

Elle est ensuite engagée à temps plein du 1er janvier 2019 au 31 août 2019.
Sa rémunération brute = 1800€/mois.
Elle fait une demande d'allocations le 2 septembre 2019.
Le salaire pris en compte est 1800€ car il s'agit de la dernière rémunération perçue pendant un emploi d'au moins 4 semaines chez un employeur. Ce salaire correspond à une rémunération journalière moyenne de : 1800€/mois ÷ 26 = 69,23€/jour.

Deuxième possibilité : le travailleur était occupé à temps partiel

Trois situations sont possibles :

Soit le travailleur, à la fin de son contrat de travail, remplit les conditions pour être admis aux allocations de chômage à temps plein (en tant que *travailleur à temps partiel assimilé à un travailleur à temps plein* – voir p.14) : dans ce cas, la rémunération prise en considération pour le calcul de l'allocation est la rémunération brute perçue pendant le dernier emploi d'au moins 4 semaines consécutives chez un employeur (ou le salaire de référence si le salaire est inexistant ou inférieur à 1625,72€ brut).

Soit le travailleur, à la fin de son contrat de travail, remplit les conditions pour être réadmis aux allocations de chômage qu'il percevait avant d'entamer son travail à temps partiel (en tant que *travailleur à temps partiel avec maintien des droits* – voir p.14).

Soit le travailleur, à la fin de son contrat de travail, remplit les conditions pour être admis au bénéfice de demi-allocations comme *travailleur à temps partiel volontaire* (voir p.15) : pour ce travailleur, la rémunération prise en compte pour le calcul de la demi-allocation est également la rémunération brute du dernier emploi de 4 semaines consécutives chez un employeur. Nous n'irons pas plus loin dans le dispositif particulier des demi-allocations de chômage car il fait l'objet de règles bien spécifiques.[31]

Troisième possibilité : le travailleur était rémunéré à la tâche[32]

Pour l'artiste rémunéré à la tâche, la rémunération prise en considération pour le calcul de l'allocation est la **rémunération moyenne du trimestre civil qui précède le trimestre de la demande d'allocations** (ou le salaire de référence de 1625,72€ brut si la rémunération moyenne est inexistante ou inférieure au salaire de référence).

Mois de la demande d'allocations	Rémunération trimestrielle moyenne prise en compte
Janvier, février ou mars	Octobre, novembre et décembre de l'année précédente
Avril, mai ou juin	Janvier, février et mars de l'année en cours
Juillet, août ou septembre	Avril, mai et juin de l'année en cours
Octobre, novembre ou décembre	Juillet, août et septembre de l'année en cours

31. Pour plus d'informations concernant l'admission à des demi-allocations de chômage en tant que travailleur à temps partiel volontaire, n'hésitez pas contacter notre service emploi-sécurité sociale.
32. Arrêté ministériel, art. 68.

Exemple : Une personne isolée fait une demande d'allocations dans le courant du mois de mai 2019.

- *Total des prestations janvier 2019 : 1640€*
- *Total des prestations février 2019 : 1225€*
- *Total des prestations mars 2019 : 2200€*
- *Total des prestations avril 2019 : 2400€ (cette rémunération ne sera cependant pas prise en compte pour le calcul du montant de l'allocation car elle ne fait pas partie du trimestre civil précédant le trimestre de la demande).*

La rémunération à prendre en compte pour le calcul de l'allocation = (1640€ + 1225€ + 2200€) = 5065€ pour 3 mois, soit 1688,33€/mois ou 64,94€/jour.

Quatrième possibilité : occupation sous différentes formes de contrat

La plupart des artistes cumulent différentes formes d'engagements. D'un point de vue pratique, la rémunération à prendre en compte pour calculer l'allocation de chômage se calcule comme suit[33] :

→ L'ONEm vérifie s'il y a un emploi d'une durée d'au moins 4 semaines ininterrompues chez le même employeur **durant la période de référence de 21, 33 ou 42 mois** . Si tel est le cas, il tient compte de cette rémunération brute plafonnée. Si la rémunération est inférieure au salaire de référence, l'allocation de chômage sera calculée sur base du salaire de référence.

L'instruction administrative en la matière ajoute cependant qu'il *« sera toutefois fait preuve d'une certaine souplesse dans le cas suivant : le travailleur prouve, avant le trimestre de référence, un emploi d'au moins 4 semaines ininterrompues mais que cet emploi est suivi de prestations régulières de moins de 4 semaines rémunérées à la tâche. Lorsque, vu le mode récurrent d'occupation, il s'agit manifestement d'un travailleur rémunéré à la tâche, la règle de l'article 68 AM peut être appliquée si cette dernière est plus favorable au travailleur »*. En résumé, dans ces cas-là, la règle du travailleur rémunéré à la tâche sera appliquée si elle est plus favorable.

→ S'il n'y a pas au moins 4 semaines ininterrompues chez le même employeur, l'ONEm vérifie si le travailleur prouve des **prestations de moins de 4 semaines rémunérées à la tâche dans le trimestre de référence (= trimestre civil qui précède le trimestre au cours duquel a lieu la demande d'allocations)**.

Si tel est le cas, l'ONEm additionne l'ensemble des masses salariales (= rémunérations à la tâche, rémunérations « ordinaires » perçues dans le cadre d'emplois à temps partiel ou à temps plein de moins de 4 semaines) situées dans le trimestre de référence. La somme est ensuite divisée par 78 afin d'obtenir la rémunération journalière moyenne.

Si la rémunération est inférieure au salaire de référence, l'allocation de chômage sera calculée sur base du salaire de référence.

→ Si le trimestre concerné ne contient pas de prestations de moins de 4 semaines ou si le cumul de ces prestations n'atteint pas le salaire de référence, l'allocation de chômage sera calculée sur base du salaire de référence.

33. Instruction administrative mise à jour au 13 décembre 2019, pp. 21-22.

Le nombre de mois de chômage[34]

L'assurance chômage est caractérisée par une dégressivité qui se marque dès le 4ème mois de chômage mais s'affiche surtout très nettement après 12 mois de chômage. D'une manière générale, l'allocation de chômage baisse dans le temps.

Le tableau qui suit permet de visualiser la dégressivité de l'allocation de chômage dans le temps ainsi que les montants minima et maxima de l'allocation.

	Chef de ménage	Isolé	Cohabitant	Plafond salarial
1ère période : Mois 1 à 3	65%	65%	65%	**2754,76**€
1ère période : Mois 4 à 6	60%	60%	60%	**2754,76**€
1ère période : Mois 7 à 12	60%	60%	60%	**2567,49**€
2ème période :				
Phase 2A : 2 mois	60%	55%	40%	**2347,04**€ (isolé)
Phase 2B. : 2 mois par année de travail (mais **max. 10 mois**) (soit 5 ans de passé professionnel)	60%	55%	40%	**2399,25**€ (cohabitant ou chef de ménage)
Phase 2.1 à 2.4 **:** 2 mois par année de travail (**max. 24 mois**) (soit 12 ans de passé professionnel)	Après 2A et 2B, le demandeur d'emploi qui peut prouver plus de 5 ans de passé professionnel entre dans les phases 2.1 à 2.4 : il perçoit 2 mois d'allocations par année de travail et l'allocation est revue à la baisse tous les 6 mois. Après 24 mois max., il passe en 3ème période).			
3ème période : **après min. 16 mois et max. 48 mois** (soit 17 ans de passé professionnel)	1342,12€ chef de ménage – 1099,54€ travailleur isolé – 572,52€ cohabitant (782,08€ pour le cohabitant dit « privilégié »).			

La situation familiale[35]

Le montant de l'allocation diffère selon la situation familiale du demandeur d'emploi. Les différentes catégories familiales sont exposées ci-après. Elles renvoient à des définitions (*pour les termes en italique*) et des montants repris pp. 28 à 29.

Est considéré comme cohabitant avec charge de famille

Le **demandeur d'emploi qui vit avec un conjoint ou *partenaire à charge*** qui n'a pas de *revenus professionnels* ou de *remplacement*.
On ne tient pas compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes (apparentées ou non) avec lesquelles le demandeur d'emploi cohabite.

Exemple : Mme vit avec son conjoint sans revenus. Elle est cohabitante avec charge de famille même si elle vit également avec son frère qui travaille à temps plein.

34. Arrêté royal, art. 114, 116 et arrêté ministériel, art. 71.
35. Arrêté royal, art. 110 et arrêté ministériel, art. 59 à 61 et 63.

Le **demandeur d'emploi qui vit sans conjoint ou *partenaire à charge* et exclusivement avec un(des) enfant(s)** et :

- qui peut prétendre aux allocations familiales pour au moins un des enfants ;
- ou dont les enfants n'ont pas de *revenus professionnels* ou de *remplacement*.

On ne tient pas compte des éventuelles autres personnes (apparentées ou non) avec lesquelles le demandeur d'emploi cohabite si ces personnes sont sans *revenus professionnels* ou de *remplacement*.

Exemple : Mr vit avec ses deux enfants et un ami qui est sans revenus. Mr est cohabitant avec charge de famille. Son ami trouve un emploi. Mr devient cohabitant car on tient dorénavant compte de ses revenus.

Le **demandeur d'emploi qui vit sans conjoint ou *partenaire à charge* et exclusivement avec un(des) enfant(s) et d'autres *parents ou alliés***, à condition qu'il puisse prétendre aux allocations familiales pour au moins un des enfants et que les autres parents ou alliés n'aient pas de *revenus professionnels* ou de *remplacement*.
On ne tient pas compte des éventuelles autres personnes (apparentées ou non) avec lesquelles le demandeur d'emploi cohabite si ces personnes sont sans *revenus professionnels* ou de *remplacement*.

Exemple : Mr vit avec ses deux enfants et son père pensionné (pension de 1000€ brut). Mr est cohabitant avec charge de famille en raison du montant de la pension (voir p.30).

Le **demandeur d'emploi qui vit sans conjoint ou *partenaire à charge* et exclusivement avec un(des) *parent(s) ou allié(s)*** qui n'a (n'ont) pas de *revenus professionnels* ou de *remplacement*.
On ne tient pas compte des éventuelles autres personnes (apparentées ou non) avec lesquelles le demandeur d'emploi cohabite si ces personnes sont sans *revenus professionnels* ou de *remplacement*.

Exemple : Mr vit avec son père pensionné (pension de 1000€ brut). Mr est cohabitant avec charge de famille en raison du montant de la pension (voir p.30).

Le **demandeur d'emploi qui vit seul** :

- et verse de manière effective une pension alimentaire sur base :
  - d'une décision judiciaire ;
  - ou d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce pour consentement mutuel ou d'une séparation de corps ;
  - ou d'un acte notarié au profit de son enfant, à la personne qui exerce l'autorité parentale ou à l'enfant majeur si l'état de besoin subsiste.
- et dont un jugement autorise le conjoint à percevoir une partie de ses revenus via une délégation de salaire.
- et dont l'(les) enfant(s), dans le cadre de la garde alternée, réside(nt) chez lui en moyenne au moins 2 jours par semaine.

Le **travailleur** des ports, le pêcheur de mer reconnu, débardeur ou trieur de poissons.

Le **travailleur** bénéficiaire d'une indemnité complémentaire sur base de la CCT n°46 pendant 5 ans.

Est considéré comme isolé

Celui ou celle qui vit seul et ne rentre pas dans les catégories exposées ci-dessus (voir • devant certaines catégories de cohabitants avec charge de famille).

Est considéré comme cohabitant

Celui ou celle qui ne répond ni aux conditions pour être isolé, ni aux conditions pour être cohabitant avec charge de famille.

Parents ou alliés jusqu'au 3ème degré :

- père et mère, beau-père, belle-mère, grands-parents, arrière grands-parents du demandeur d'emploi et de son conjoint ;
- enfants, petits-enfants, arrière petits-enfants (et conjoint) du demandeur d'emploi et de son conjoint ;
- oncles, tantes (et conjoint) du demandeur d'emploi et de son conjoint ;
- frères, sœurs (et conjoint) du demandeur d'emploi et de son conjoint ;
- neveux, nièces (et conjoint) du demandeur d'emploi et de son conjoint.

Partenaire à charge

Le demandeur d'emploi peut former un ménage de fait avec un partenaire qui est à sa charge financièrement si :

– ils cohabitent ensemble, dans le sens de *« vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères »* ;[36]
– ils déclarent la situation au moyen du formulaire C1-partenaire ;
– et le partenaire respecte les conditions suivantes :
  - ne pas être un parent ou allié jusqu'au 3ème degré inclus ;
  - ne pas être un enfant pour lequel le demandeur d'emploi ou un autre membre de la famille perçoit des allocations familiales ;
  - ne pas, à charge du CPAS, bénéficier du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale financière en remplacement du revenu d'intégration sociale ;
  - ne pas être déjà à charge financièrement d'un autre demandeur d'emploi avec lequel il cohabite.

Sur la notion de ménage, de cohabitation et de colocation, nous renvoyons le lecteur vers la brochure disponible via le lien suivant :
http://www.atelierdroitssociaux.be/brochure/colocation-et-assurance-chomage-vers-plus-de-justice-pour-de-nombreux-demandeurs-d%E2%80%99emploi

Revenus professionnels

– revenus du travail indépendant, peu importe leur montant, perçus par le conjoint ou partenaire, l'enfant ou le parent ou allié jusqu'au 3ème degré ;
– revenus salariés :
  - supérieurs à 812,80€ brut et perçus par le partenaire ;
  - peu importe leur montant et perçus par le parent ou allié jusqu'au 3ème degré ;
  - supérieurs à 435,27€ brut et perçus par l'enfant.

Attention ! Les revenus professionnels qui proviennent d'un contrat d'occupation étudiant ou d'un travail salarié effectué pendant les 12 premiers mois de travail, de date à date, après les études, ne sont pas considérés comme revenus professionnels, peu importe leur montant !

36. Arrêté ministériel, art. 59.

Revenus de remplacement :

- pension[37], indemnité d'accident du travail ou de maladie professionnelle supérieure à 662,21€ brut et perçue par le conjoint, le partenaire, l'enfant ou le parent ou allié jusqu'au 3ème degré ;
  Attention !
  Si le demandeur d'emploi cohabite exclusivement avec d'autres parents ou alliés jusqu'au 3ème degré, les pensions des ascendants avec lesquels il cohabite ne sont pas considérées comme un revenu de remplacement si leur montant total, le cas échéant cumulé, n'est pas supérieur à 1402,86€ brut/mois (ou 2275,47€ brut/mois en cas de pension pour personne handicapée).
  Si le demandeur d'emploi cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au 3ème degré, les pensions des ascendants avec lesquels il cohabite ne sont pas considérées comme un revenu de remplacement si leur montant total, le cas échéant cumulé, n'est pas supérieur à 2275,47€ brut/mois.
- indemnité perçue dans le cadre de l'assurance obligatoire maladie et invalidité, allocation d'insertion, de chômage, de transition, de garantie de revenus, de vacances-jeunes, d'intégration, de réinsertion, complément de formation professionnelle, de mobilité, de reprise de travail, de garde d'enfants, de formation pour le travailleur qui a une dispense ALE, la prime de passage.
  Ces indemnités sont considérées comme des revenus de remplacement, peu importe leur montant, quand elles sont perçues par le conjoint ou partenaire ou le parent ou allié jusqu'au 3ème degré.
  Elles sont considérées comme revenus de remplacement quand elles sont supérieures à 483,86€ brut et qu'elles sont perçues par l'enfant.

Ne sont jamais considérées comme revenus de remplacement :

- les allocations familiales ;
- les pensions alimentaires ;
- l'allocation pour personne handicapée (allocation de remplacement de revenus, allocation d'intégration, etc.) ;
- la bourse d'études sans retenues de sécurité sociale ;
- etc.

Attention !
Les sommes versées par le CPAS ne sont jamais considérées comme un revenu de remplacement sauf si elles sont perçues par le conjoint ou partenaire du demandeur d'emploi. Dans ce cas, le demandeur d'emploi ne peut être cohabitant avec charge de famille.

37. Pension de vieillesse, de retraite, d'ancienneté, de survie et tous les autres avantages accordés par une loi belge ou étrangère ou par un organisme de sécurité sociale, un pouvoir public, un établissement public ou d'utilité publique, belges ou étrangers.

L'âge et l'ancienneté professionnelle[38]

Le complément d'ancienneté est supprimé depuis le 1er janvier 2015. Il subsiste cependant pour les demandeurs d'emploi qui en ont bénéficié de manière effective au 31 décembre 2014 ainsi que pour certaines autres catégories de travailleurs mais nous n'irons pas plus loin en cette matière.[39]

Montants

Allocation de chômage journalière sans complément d'ancienneté (l'ONEm indemnise maximum 6 jours par semaine)

	Cohabitant avec charge de famille		Isolé		Cohabitant		Plafond salarial
1ère période :	**Min.**	**Max.**	**Min.**	**Max.**	**Min.**	**Max.**	
Phase 1.1		68,87€		68,87€	40,86€	68,87€	2754,76€
Phase 1.2	51,62€	63,57€	42,29€	63,57€	37,72€	63,57€	2754,76€
Phase 1.3		59,25€		59,25€	37,72€	59,25€	2567,49€
2è période :	**Min.**	**Max.**	**Min.**	**Max.**	**Min.**	**Max.**	
Phase 2A							
Phase 2B		55,37€		49,65€	31,26€	36,91€	2347,04€ (isolé)
Phase 2.1**	51,62€	53,93€	42,29€	47,82€	29,41€*	33,80€	2399,25€ (cohabitant ou chef de ménage)
Phase 2.2		52,50€		45,98€	27,56€*	30,70€	
Phase 2.3		51,62€		44,15€	25,72€*	27,59€*	
Phase 2.4		51,62€		42,3€	23,87€*	24,49€*	
3è période :	**forfait**		**forfait**		**forfait**		
	51,62€		42,29€		22,02€*		

* 30,08€ pour le demandeur d'emploi qui cohabite avec un autre demandeur d'emploi qui perçoit une allocation de chômage/d'insertion de max. 36,91€/jour.

** À chaque phase (2.1 à 2.4), le demandeur d'emploi perd 1/5ème de la différence entre le montant perçu en 2B et le forfait

38. Arrêté royal, art. 126.
39. Vous trouverez les informations via le lien suivant : https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t148

Prolongation des périodes d'indemnisation

Règle générale

La règlementation prévoit pour tous les demandeurs d'emploi indemnisés, la possibilité de prolonger leur période d'indemnisation en cours par certains événements[40] dont :

- un travail, pendant au moins 3 mois, comme travailleur à temps plein ou travailleur à temps partiel avec maintien des droits (sans allocation de garantie de revenus) ;
- une formation professionnelle[41] pendant au moins 3 mois ;
- l'exercice d'une profession non assujettie à la sécurité sociale, secteur chômage, pendant au moins 6 mois ;
- une reprise d'études de plein exercice sans bénéfice d'allocations, pendant au moins 6 mois.

Exemple : Demande d'allocations de chômage : 01.01.2018
Reprise d'un travail à temps plein de deux mois du 01.03.2018 au 30.04.2018.
Formation professionnelle à temps plein via Bruxelles-formation du 01.09 au 31.12.2018.
La date de fin de la première année de chômage sera postposée du 31.12.2018 ou 30.04.2019, soit 4 mois plus tard (car non prolongée par les 2 mois de travail mais bien par les 4 mois de formation professionnelle.

Règle spécifique pour le travailleur ayant effectué des activités artistiques ou des activités techniques dans le secteur artistique[42]

→ *Demande de protection en tant qu'artiste ou technicien du secteur artistique*

Par dérogation à la règle générale, peut bénéficier, peu importe sa situation familiale et après la fin de la première période d'indemnisation (soit après les 12 premiers mois de chômage), d'une allocation égale à 60% du salaire plafonné à 2347,04€ (s'il est isolé) ou 2399,25€ (s'il est cohabitant ou chef de ménage) durant 12 mois renouvelables :

- le travailleur qui a effectué des activités artistiques et qui apporte la preuve d'au moins **156 jours de travail** (dont maximum 52 jours de travail ne sont pas liés à une activité artistique) **dans la période de 18 mois qui précède l'expiration de la première période** d'indemnisation (à savoir les 12 premiers mois de chômage) ;
- le travailleur qui a effectué des activités techniques dans le secteur artistique dans le cadre de contrats de travail de très courte durée (à savoir des contrats de travail de moins de 3 mois) et qui apporte la preuve d'au moins **156 jours de travail** (dont maximum 52 jours de travail ne sont pas liés à une activité technique dans le secteur artistique) **dans la période de 18 mois qui précède l'expiration de la première période** d'indemnisation (à savoir les 12 premiers mois de chômage).

40. Arrêté royal, art. 116, §2.
41. Au sens de l'article 27 de l'arrêté royal, à savoir la formation professionnelle organisée ou subventionnée par le service régional de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que la formation professionnelle individuelle dans une entreprise ou dans un établissement d'enseignement.
42. Arrêté royal, art. 116, §5, §5*bis*.

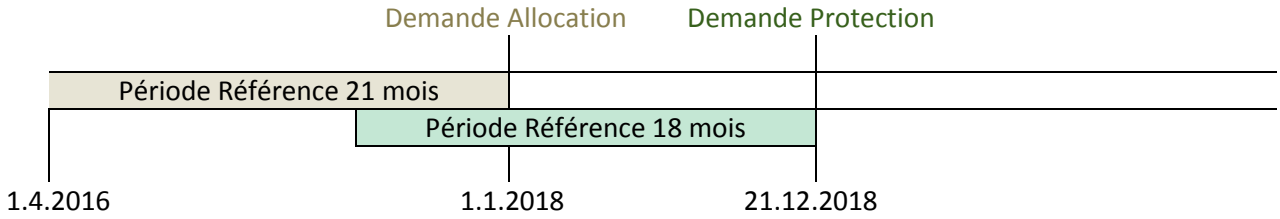

Après les 12 premiers mois de chômage, l'artiste ou le technicien du secteur artistique peut donc, moyennant le respect des conditions citées ci-dessus, bénéficier du **pourcentage octroyé en première période de chômage (après les 3 premiers mois d'indemnisation)** mais avec une allocation de chômage calculée sur base du **plafond de rémunération de la deuxième période** d'indemnisation. Cette règle dérogatoire n'est appliquée qu'aux seuls artistes et techniciens du spectacle.

Selon la situation, les journées de travail suite à une activité artistique seront calculées en fonction des règles ordinaires ou via la « règle du cachet ».

Attention!
Comme le montre le schéma ci-avant, cela signifie également que les périodes de travail effectuées durant les 6 mois précédant la demande d'allocations de chômage peuvent être prises en compte deux fois : une première fois pour la demande d'allocations de chômage et une seconde fois pour la demande de protection en tant qu'artiste ou technicien du secteur artistique.

→ *Renouvellement de la protection*

Une fois cet avantage accordé, le travailleur qui justifie :

- soit d'au moins trois prestations artistiques qui correspondent à au moins 3 journées de travail (pour l'artiste) ;
- soit d'au moins trois contrats de travail de très courte durée qui correspondent à au moins 3 journées de travail (pour le travailleur qui a effectué des activités techniques dans le secteur artistique) ;

et ce, dans la période de référence de 12 mois qui précède la fin de la période couverte par l'avantage, se voit à nouveau octroyer une nouvelle période de 12 mois avec le même montant de l'allocation.

Selon le cas, les journées de travail suite à une activité artistique seront calculées selon les règles ordinaires ou selon la « règle du cachet ».

Dans le cas contraire, l'avantage est retiré et le pourcentage d'indemnisation fixé selon les règles ordinaires, s'applique.

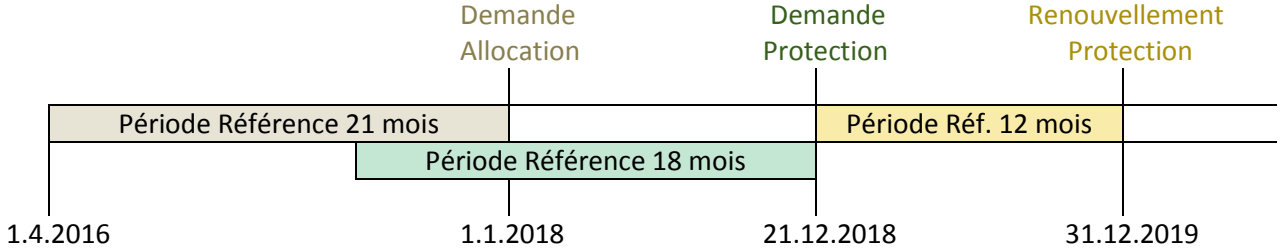

Attention !

La période de protection (d'une durée de 12 mois renouvelables) est prolongée par :

- les journées situées dans la période d'incapacité de travail qui a donné lieu au paiement d'une indemnité en application de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, ou d'une indemnité en réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, si la durée ininterrompue de cette période s'élève à au moins 3 mois ;
- les événements repris à l'article 116, §2 de l'arrêté royal, à savoir notamment :
  - l'occupation à temps plein ou 4/5ème temps pendant au moins 3 mois ;
  - l'occupation comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits sans allocation de garantie de revenus pendant au moins 3 mois ;
  - une formation professionnelle à temps plein d'au moins 3 mois ;
  - l'exercice d'une profession indépendante pendant au moins 6 mois ;
  - une reprise d'études de plein exercice sans dispense pendant au moins 6 mois.

La période de référence de 18 mois (dans le cadre d'un premier octroi de la protection comme artiste ou technicien) ou de 12 mois (dans le cadre d'une renouvellement de la protection) est uniquement prolongée des journées situées dans la période d'incapacité de travail qui a donné lieu au paiement d'une indemnité en application de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, ou d'une indemnité en réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, si la durée ininterrompue de cette période s'élève à au moins 3 mois.

Exemples :

❶ *Profession : cameraman*

Demande d'allocations de chômage : 01.01.2018
Demande de protection comme technicien dans le secteur artistique : 31.12.2018
Période de maladie indemnisée par la mutuelle du 01.02.2019 au 31.05.2019
→ La demande de renouvellement de la protection est reportée au 30.04.2020 au lieu du 31.12.2019 car la période de protection est prolongée par les 4 mois de maladie ;
→ La période de référence de 12 mois durant laquelle les 3 contrats de travail de très courte durée doivent être prouvés est également prolongée par la période de maladie. Elle va donc du 01.01.2019 au 30.04.2020.

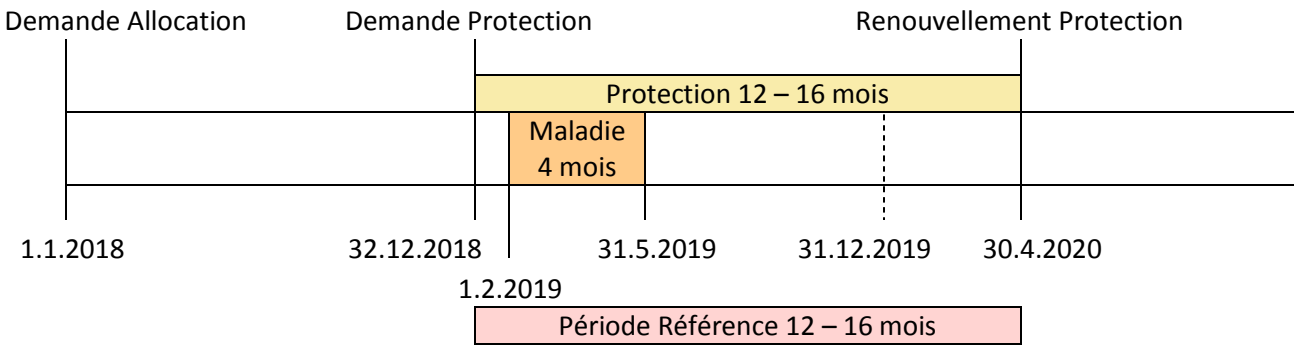

❷ *Profession: comédien*
Demande d'allocations de chômage : 01.01.2018
Demande de protection comme artiste : 31.12.2018
Période de travail à temps plein du 01.03.2019 au 31.08.2019
→ La demande de renouvellement de la protection est reportée au 30.06.2020 au lieu du 31.12.2019 car la période de protection est prolongée par les 6 mois de travail à temps plein ;
→ La période de référence de 12 mois durant laquelle les 3 prestations artistiques doivent être prouvées est dorénavant du 01.07.2019 au 30.06.2020. Cette période n'est en effet pas prolongée par la période de travail à temps plein.

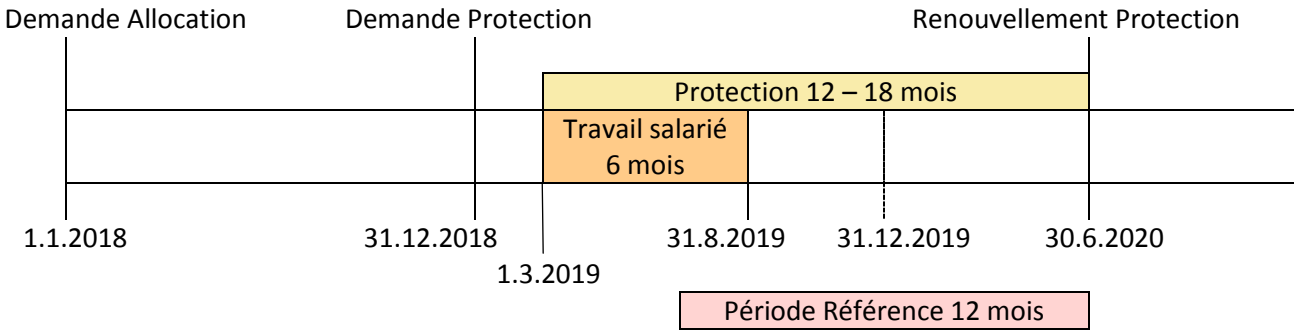

Formalités administratives

→ *Octroi de l'avantage*

Il ne peut être accordé que sur demande du bénéficiaire d'allocations de chômage.
La demande peut être faite au plutôt 2 mois avant la fin de l'expiration de la première période de chômage. Le travailleur joint à sa demande les preuves d'occupations : formulaires C4[43], contrats de travail et/ou facturations en l'absence de contrats de travail.

Si la demande est introduite alors que le travailleur est déjà en 2ème période d'indemnisation[44] :

- soit l'ONEm constate qu'il n'y a de toute façon pas 156 jours de travail (dont maximum 52 jours de travail sont non artistiques ou non techniques dans le secteur artistique) dans la période de 18 mois qui précède la fin de la première période d'indemnisation. Dans ce cas, l'avantage ne peut être accordé et les périodes d'indemnisation se suivent selon les règles ordinaires ;
- soit l'ONEm constate qu'il y a 156 jours de travail (dont maximum 52 jours de travail sont non artistiques ou non techniques dans le secteur artistique) dans la période de 18 mois qui précède la fin de la première période d'indemnisation. Dans ce cas, l'avantage est accordé avec effet rétroactif à la date de fin de la première période d'indemnisation.

La demande devra toutefois être introduite dans un délai de 3 ans, à dater du premier jour du mois qui suit celui de la prise de cours effective de la seconde période d'indemnisation.

43. Ou U1 pour un travail réalisé au sein de l'Europe ou en Suisse.
44. Instruction administrative mise à jour au 13 décembre 2019, p. 54.

→ *Renouvellement de l'avantage*

Il ne peut être accordé que sur demande du bénéficiaire d'allocations de chômage.
La demande peut être faite au plutôt 2 mois avant la fin de la période de 12 mois couverte par l'avantage.

Le travailleur joint à sa demande les preuves d'occupations : formulaires C4[45], contrats de travail et/ou facturations en l'absence de contrats de travail.
Si la demande est introduite alors que le travailleur est déjà en deuxième période d'indemnisation[46] :

- soit l'ONEm constate qu'il n'y a de toute façon pas trois prestations artistiques ou trois contrats de travail de très courte durée (selon que le travailleur a une activité artistique ou une activité technique dans le secteur artistique) dans la période de 12 mois couverte par l'avantage ; dans ce cas, l'avantage ne peut être renouvelé et les périodes d'indemnisation se suivent selon les règles ordinaires ;
- soit l'ONEm constate qu'il y a trois prestations artistiques ou trois contrats de travail de très courte durée (selon que le travailleur a une activité artistique ou une activité technique dans le secteur artistique) dans la période de 12 mois couverte par l'avantage ; dans ce cas, l'avantage est renouvelé avec effet rétroactif à la date de fin de la dernière période couverte par l'avantage.

La demande devra toutefois être introduite dans un délai de 3 ans, à dater du premier jour du mois qui suit celui de la prise de cours effective de la seconde période d'indemnisation.

Exemple ❶

*Un demandeur d'emploi, isolé, est admis au chômage le **1er janvier 2019** sur base d'un salaire de 2250€. **Il a 4 ans de passé professionnel**. Il bénéficie d'une protection comme artiste à la fin de sa première période d'indemnisation :*
Première période d'indemnisation :
- *Mois 1 à 3 : 65% de 2250€ = **1462,50€***
- *Mois 4 à 6 : 60% de 2250€ = **1350€***
- *Mois 7 à 12 : 60% de 2250€ = **1350€***

Après 12 mois de chômage : 60% (pourcentage première période) de 2250€ = 1350€.

***En l'absence d'une protection en tant qu'artiste**, il percevra, après 12 mois de chômage :*
- *Période 2A (2 mois) : 55% de 2250€ = **1237,50€***
- *Période 2B (max. 10 mois) : 55% de 2250€ = **1237,50€** pendant 2 mois par année de passé professionnel (soit 8 mois)*
- *Périodes 2.1 à 2.4 : pas d'application car il a moins de 5 ans de passé professionnel*
- *Il sera ensuite indemnisé au forfait, soit **1099,54€**.*

45. Idem note 34.
46. Instruction administrative mise à jour au 13 décembre 2019, p. 79.

Exemple ❷

Un demandeur d'emploi, cohabitant avec une personne ayant des revenus du travail, est admis au chômage ***le 1er janvier 2019*** *sur base d'un salaire de 2500€.* ***Il a 7 ans de passé professionnel****. Il bénéficie d'une protection comme artiste à la fin de la première période d'indemnisation :*

Première période d'indemnisation :

- *Mois 1 à 3 : 65% de 2500€ =* ***1625€*** *(moins 10,09% préc. prof.)*
- *Mois 4 à 6 : 60% de 2500€ =* ***1500€*** *(moins 10,09% préc. prof.)*
- *Mois 7 à 12 : 60% de 2500€ =* ***1500€*** *(moins 10,09% préc. prof.)*

Après 12 mois de chômage : 60% (pourcentage première période) de 2399,25€ (plafond de salaire deuxième période) = ***1439,55€*** *(moins 10,09% préc. prof.)*

En l'absence d'une protection en tant qu'artiste*, il percevra, après 12 mois de chômage :*

- *Période 2A (2 mois) : 40% de 2399,25€ =* ***959,70€*** *(moins 10,09% préc. prof.)*
- *Période 2B (max. 10 mois) : 40% de 2399,25€ =* ***959,70€*** *pendant 2 mois par année de passé professionnel (moins 10,09% préc. prof.). Il a donc droit à la période maximale de 10 mois (= 5 ans de passé professionnel)*
- *Ensuite, il bénéficiera pendant 4 mois d'une allocation en 2.1, avant d'être indemnisé au forfait, soit* ***572,52€****.*

Retour en première période d'indemnisation[47]

Règle générale

Après 12 mois de chômage, à moins d'avoir pu prolonger sa période d'indemnisation par les dispositifs exposés précédemment, le demandeur d'emploi n'est plus en première période d'indemnisation.

La réglementation a cependant prévu la possibilité de revenir en première période d'indemnisation suite aux occupations de travail salarié suivantes :

– 12 mois à temps plein ou 4/5ème temps dans une période de 18 mois ;[48]

– 12 mois à temps partiel *sans* allocation de garantie de revenus et avec un salaire au moins égal au salaire de référence (1625,72€ brut), dans une période de 18 mois ;

– en cas de reprise de travail à temps partiel avec maintien des droits ***sans*** allocation de garantie de revenus :
  - 24 mois sur 33 mois si le régime est en moyenne à mi-temps ;
  - 36 mois sur 45 mois si le régime de travail est d'au moins 1/3 temps ;

– en cas de reprise de travail à temps partiel avec maintien des droits et ***avec*** allocation de garantie de revenus :
  - 24 mois sur 33 mois si le régime est en moyenne à mi-temps* ;

  * Pas applicable si le travailleur a repris un travail à temps partiel auprès du même employeur, dans les 3 mois de son « retour » en première période.

47. Arrêté royal, art. 116, §1, §1*bis*, §1*ter*.
48. Également applicable au travailleur à temps partiel volontaire dont la reprise de travail est en moyenne d'au moins 1/3 temps.

Règle spécifique pour le travailleur ayant effectué des activités artistiques ou techniques dans le secteur artistique

Le travailleur qui a effectué des activités artistiques peut bénéficier d'un retour en première période d'indemnisation s'il prouve 156 jours de travail sur une période de référence de 18 mois, dont maximum 52 jours de travail ne sont pas liés à une activité artistique.
Selon le cas, les journées de travail suite à une activité artistique seront calculées selon les règles ordinaires ou selon la « règle du cachet ».

Le travailleur qui a effectué des activités techniques dans le secteur artistique peut bénéficier d'un retour en première période d'indemnisation s'il prouve 156 jours de travail sur une période de référence de 18 mois, dont maximum 52 jours de travail ne sont pas liés à une activité technique dans le secteur artistique.

Le retour en première période d'indemnisation n'est pas automatique et suppose une demande d'allocations de chômage de la part du demandeur d'emploi. Cette même demande suppose une non indemnisation au bénéfice des allocations de chômage durant une période de 28 jours (que ces journées soient couvertes par des périodes de travail salarié ou d'indisponibilité).

Exercer une activité artistique pendant le chômage

L'activité artistique comme hobby[49]

L'ONEm entend par hobby l'activité artistique exercée pour soi-même sans une quelconque commercialisation ou rémunération.

Cette activité :

- ne doit pas être déclarée sur la carte de contrôle, ni sur le formulaire C1-Artiste,
- peut être effectuée avec maintien des allocations,
- mais implique de rester disponible sur le marché de l'emploi et d'accepter toute offre d'emploi convenable.

Si l'artiste a le droit d'écrire un ouvrage, composer de la musique, sculpter, peindre, etc., pendant une période de chômage sans courir le risque d'une sanction de l'ONEm, il devra obligatoirement déclarer l'activité et les revenus tirés de cette activité sur le formulaire C1-Artiste s'il décide plus tard de commercialiser ses œuvres. Cette déclaration se fera au moment de la commercialisation ou au plus tard à la fin du mois qui suit la première commercialisation (commande, contrat avec un éditeur, vente d'une création, etc.). La commercialisation peut être effectuée par l'artiste lui-même (*exemple : vente d'une sculpture*) ou par un tiers autorisé (*exemple : conclusion d'un contrat avec un éditeur ou un producteur*).

Les cours, formations, répétitions, entraînements non rémunérés[50]

L'ONEm vise ici les cours de perfectionnement, les recyclages, les entraînements non rémunérés, etc. Cette activité :

- ne doit pas être déclarée sur la carte de contrôle, ni sur le formulaire C1-Artiste,
- peut être effectuée avec maintien des allocations,
- mais implique de rester disponible sur le marché de l'emploi et d'accepter toute offre d'emploi convenable.

L'activité artistique bénévole[51]

La réglementation du chômage prévoit la possibilité d'effectuer une activité artistique en tant que bénévole aux conditions suivantes[52] :

- l'activité artistique est exercée en tant que bénévole pour le compte d'un tiers et déclarée via le formulaire C45B ;

49. Arrêté royal, art. 45, al. 4.
50. Idem.
51. Arrêté royal, art. 45*bis*, arrêté ministériel, art.18.
52. Instruction administrative mise à jour au 13 décembre 2019, p. 131.

- l'activité artistique est exercée de façon régulière, non rémunérée et sans réel professionnalisme[53] ;
- l'activité artistique exercée a la nature d'une activité qui, dans la vie associative, est habituellement exercée par des bénévoles.

L'ONEm dispose d'un délai de 12 jours ouvrables à dater de la réception du formulaire pour autoriser ou non l'activité.

Si le travail bénévole est autorisé :

- l'activité peut être effectuée avec maintien des allocations et ne doit pas être déclarée sur la carte de contrôle, ni sur le formulaire C1-Artiste ;
- le demandeur d'emploi peut cumuler les allocations avec le remboursement de ses frais. Cette rétribution financière peut prendre la forme d'une indemnité forfaitaire en remboursement des frais qui ne peut dépasser 34,71€/jour et 1388,40€/an.

Si le travail bénévole est refusé, car :

- *« l'activité ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité bénévole telle que visée dans la loi »*[54] : elle n'est pas effectuée pour une organisation qui répond aux critères de la loi relative aux droits des volontaires...
- *« l'activité, vu sa nature, son volume et sa fréquence ou vu le cadre dans lequel elle est exercée, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité qui, dans la vie associative, est effectuée habituellement par des bénévoles »*[55] : le travail effectué devrait être fait par un professionnel (comme effectuer un travail bénévole de secrétaire dans un hôpital par exemple)…
- *« les avantages matériels ou financiers, conformément à la loi du 3 juillet 2005 précitée, ou de la législation fiscale, ne peuvent pas être neutralisés »*[56] : l'indemnité forfaitaire en remboursement de frais dépasse les maxima autorisés...
- *« la disponibilité pour le marché de l'emploi du chômeur serait sensiblement réduite, sauf si le chômeur est dispensé de l'obligation d'être disponible sur le marché de l'emploi »*[57] : le travail bénévole comporte un nombre trop important d'heures sur la semaine...

→ Dans ces différentes situations, l'activité doit être mentionnée sur la carte de contrôle comme un jour de travail et ne peut être cumulée avec les allocations.

Attention !

Un bénévolat n'est pas autorisé à l'étranger sauf s'il peut faire l'objet d'une dispense de résidence en Belgique. Sans dispense, le demandeur d'emploi doit puiser sur ses jours de vacances.

53. Selon l'ONEm, cela induit que l'activité n'est pas exercée par une personne qui veut faire de cette activité artistique son métier. Instruction administrative mise à jour au 13 décembre 2019, p.131.
54. Arrêté royal, art. 45*bis*, §2.
55. Idem.
56. Idem.
57. Idem.

Pour chaque jour de travail, le travailleur doit noircir une case de sa carte de contrôle et ne pourra être indemnisé. Il en est de même en cas de travail le samedi ou le dimanche même si, dans ces dernières situations, la non indemnisation fait l'objet de règles spécifiques. Nous n'entrerons pas dans le détail de ces règles ici.

Si la période de travail a duré au moins 28 jours, le demandeur d'emploi devra, afin de bénéficier à nouveau de ses indemnités de chômage :

- réintroduire une demande d'allocations auprès de son organisme de paiement (CAPAC ou syndicat) via le formulaire C4 ;
- et se réinscrire comme demandeur d'emploi auprès du service régional de l'emploi.

Si le travail est exercé dans le cadre d'un travail à temps partiel, le demandeur d'emploi peut, s'il en remplit les conditions, faire cette activité dans le cadre du statut de « maintien des droits ». De manière concrète, cela signifie qu'il bénéficie du revenu propre au travail salarié à temps partiel et qu'en cas de perte de ce même travail, il retrouve une indemnisation à temps plein. En outre, sous des conditions strictes que nous ne développerons pas ici, il peut, durant sa période de travail à temps partiel, bénéficier d'un complément versé par l'ONEm (appelé allocation de garantie de revenus) en fonction du temps de travail et de la rémunération du travail à temps partiel.

Attention ! En cas de rémunération à la tâche

L'activité artistique salariée peut faire l'objet d'une récupération d'allocations par l'ONEm[58] si l'activité est :

- soit effectuée sous contrat de travail **avec rémunération à la tâche**,
- soit effectuée sans contrat de travail mais contre **rémunération assujettie** à la sécurité sociale des travailleurs salariés **en vertu de l'article 1*bis* de la loi de 1969**. Pour rappel, l'artiste qui travaille dans ce cadre doit être en possession d'un visa artiste délivré par la Commission artistes.[59]

La récupération éventuelle d'allocations de chômage se fait selon la formule suivante :

[Salaire brut perçu – (jours mentionnés sur la carte de contrôle × 93,79)] / 93,79

Exemple : un artiste, rémunéré à la tâche, a perçu 400€ brut pour deux jours de prestations. Reprenant le calcul mentionné ci-dessus :

[400 – (2 × 93,79)] / 93,79 = (400 – 187,58) / 93,79 = 212,42 / 93,79 = 2,26 arrondi à 2.

Ce travailleur ne devra rien rembourser à l'ONEm.

58. Arrêté royal, art. 48*bis*.
59. Plus d'informations via le lien suivant: https://www.artistatwork.be/fr

Par contre, s'il perçoit 600€ brut pour deux jours de prestations :

[600 – (2 × 93,79)] / 93,79 = (600 – 187,58) / 93,79 = 412,42 / 93,79 = 4,39 arrondi à 4.

Ce travailleur devra rembourser deux jours d'allocations de chômage à l'ONEm.

Attention ! La récupération doit répondre aux règles suivantes :

- le calcul est effectué par l'ONEm sur une base trimestrielle,
- le résultat du calcul trimestriel est arrondi vers le bas,
- le résultat du calcul trimestriel est plafonné à 156 jours calendrier non indemnisables,
- la période non indemnisable est toujours située dans le futur, soit à partir du premier jour du mois qui suit la notification de la décision (si la notification a lieu dans les 3 derniers jours ouvrables qui précèdent la date théorique de paiement), soit le premier jour du mois de la notification dans les autres cas.

Chaque prestation artistique rémunérée à la tâche doit faire l'objet d'une déclaration mensuelle sur le formulaire C3-Artiste (en plus de faire l'objet d'une mention sur la carte de contrôle « ordinaire »).

L'activité dans le cadre du régime des petites indemnités[60]

Le régime des petites indemnités permet à l'artiste de fournir une prestation artistique sans que le revenu ne tombe sous la notion de rémunération et ne soit soumis au paiement de cotisations sociales et fiscales moyennant le respect des conditions suivantes :

- l'indemnité journalière ne dépasse pas **130,79€** par jour calendrier (année 2020). Si l'artiste effectue plusieurs prestations pour différents donneurs d'ordre dans la même journée, l'indemnité journalière est multipliée par le nombre de donneurs d'ordre ;
- les différentes indemnités cumulées ne dépassent pas **2615,78€** par année civile (année 2020). Que l'artiste travaille ou non pour plusieurs donneurs d'ordre dans la même journée, le montant annuel maximum reste inchangé ;
- l'artiste preste au maximum 30 jours par année civile dans ce régime ;
- l'artiste preste au maximum 7 jours consécutifs chez le même employeur. On parle bien ici de jours calendrier qui se suivent les uns après les autres;
- l'artiste est en possession d'une carte artiste délivrée par la Commission artistes.[61]

60. Arrêté royal du 3 juil. 2005 modifiant l'arrêté royal du 28 nov. 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 déc. 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et pris en exécution de l'article 12*ter* de l'arrêté royal du 5 nov. 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et révisant l'article 4, §2, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 26 juin 2003 portant fixation des conditions et des modalités d'octroi de la déclaration d'activité indépendante demandée par certains artistes, M.B., 19 juil. (Ed.1).
61. Plus d'informations s via le lien suivant: https://www.artistatwork.be/fr

L'artiste ne peut bénéficier du régime des petites indemnités s'il est lié en même temps au donneur d'ordre par un contrat de travail, un contrat d'entreprise ou une désignation statutaire sauf si l'artiste et le donneur d'ordre apportent la preuve, par toute voie de droit, que les prestations effectuées sont de nature différente.[62]

En cas de **dépassement** du plafond journalier maximal, l'artiste et le donneur d'ordre sont redevables des cotisations sociales pour toutes les indemnités payées pendant l'année civile.

En cas de **dépassement** du plafond annuel maximal et/ou de la durée maximale de 30 jours d'occupation par année civile et/ou de la durée maximale de 7 jours consécutifs chez le même donneur d'ordre, l'artiste et le donneur d'ordre chez lequel le dépassement a lieu **ainsi que** les donneurs d'ordre qui font appel à l'artiste après ce dépassement, assument le paiement des cotisations sociales pour la totalité des indemnités octroyées à l'artiste au cours de l'année civile.

L'artiste étant indisponible durant cette période d'activité, il ne peut cumuler le bénéfice des allocations avec l'indemnité même si elle n'est pas soumise aux cotisations ONSS. L'activité ne doit par contre pas être déclarée sur le formulaire C1-Artiste.

Attention !
Le travail dans le cadre du régime des petites indemnités n'étant pas soumis aux cotisations ONSS, il ne peut être considéré comme un jour de travail dans le cadre d'une admission aux allocations de chômage.

Le mandat d'administrateur d'une asbl[63]

Pour reprendre une instruction administrative de l'ONEm en la matière, l'exercice d'un mandat d'administrateur au sein d'une asbl doit être déclaré via le formulaire C45B et peut en principe être autorisé s'il est non rémunéré. Il en est de même pour les tâches de président, secrétaire ou trésorier. L'ONEm a toutefois le pouvoir d'interdire le cumul du mandat avec les allocations de chômage en raison de la taille de l'asbl et/ou de la nature ou des circonstances dans lesquelles l'activité est exercée.[64] La prudence est donc de mise en la matière.

Concernant le demandeur d'emploi qui exerce une activité artistique :

- s'il est administrateur d'une asbl qui gère des activités artistiques de minime importance et que l'activité de gestion administrative se limite à sa propre carrière, elle peut être considérée comme étant une activité intimement liée à l'activité artistique et peut, dès lors, être cumulée avec le bénéfice des allocations[65]. L'activité doit toutefois être déclarée sur le C1-Artiste et les revenus éventuels du mandat doivent être déclarés annuellement.

62. Arrêté royal du 28 nov. 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, art. 17*sexies*, M.B., 5 déc.
63. Arrêté royal, art. 45, al. 4.
64. Instruction administrative de l'ONEm, *Cumul de l'exercice d'une activité bénévole avec les allocations de chômage - Art. 45 et 45bis de l'AR et art. 18 de l'AM*, mise à jour au 31 juillet 2019, RIODOC 062513, p. 20.
65. Instruction précitée, p. 29.

- Par contre, s'il est administrateur d'une asbl qui gère (également) la carrière d'autres artistes et/ou conclut régulièrement des contrats de travail avec d'autres artistes[66], il perd le droit aux allocations. Il sera préalablement convoqué à l'ONEm pour y exposer ses arguments.

L'activité artistique indépendante complémentaire[67]

La réglementation du chômage a prévu la possibilité d'exercer une activité artistique indépendante complémentaire pendant le chômage dans le respect des conditions suivantes[68] :

- rester inscrit comme demandeur d'emploi et disponible pour le marché de l'emploi ;
- déclarer l'activité sur le formulaire C1-Artiste ;
- déclarer les revenus artistiques sur le formulaire C1-Artiste.

L'activité artistique indépendante complémentaire peut alors être effectuée à n'importe quel moment de la journée ou de la semaine, sans devoir être déclarée sur la carte de contrôle.

Attention !
Si la profession accessoire acquiert les **caractéristiques d'une profession principale, le droit aux allocations peut être retiré.** L'artiste est averti au préalable et convoqué à l'ONEm pour y exposer ses arguments. **Le caractère accessoire ou non de l'activité est une question de fait appréciée par l'ONEm et qui tient notamment compte de l'ampleur des revenus et du temps consacré à la profession par l'artiste**.

L'activité artistique indépendante à titre principal

Le demandeur d'emploi qui exerce en tant qu'indépendant à titre principal est assujetti au statut social des indépendants et ne peut prétendre aux allocations de chômage, que l'activité soit ou non artistique.

Différents scénarios sont possibles :

– Le demandeur d'emploi est en stage d'insertion professionnelle et décide d'exercer comme indépendant à titre principal : les jours d'activité artistique comptent comme jours de stage.
Pour rappel, les allocations d'insertion ne sont pas des allocations de chômage. Leur octroi est notamment lié à l'accomplissent d'études secondaires, au fait d'avoir accompli un stage d'insertion professionnelle et d'avoir introduit sa demande avant l'âge de 25 ans.[69]

66. Idem, p. 27.
67. Arrêté royal, art. 48 et 74*bis*.
68. L'artiste devra également remplir ses obligations à l'égard de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou INASTI.
69. Pour plus d'informations, nous vous renvoyons vers la brochure téléchargeable via le lien suivant : http://www.atelierdroitssociaux.be/brochure/les-allocations-d%E2%80%99insertion-de-2012-aujourdhui-comment-nos-politiques-sociales-ont-vide

– Le demandeur d'emploi a décidé d'exercer comme indépendant et n'a, auparavant, jamais été occupé comme salarié : dans ce cas, si après la cessation de l'activité indépendante, le travailleur n'a pas atteint l'âge de 25 ans au moment d'introduire sa demande d'allocations, ses jours d'activité indépendante compteront comme jours de stage d'insertion professionnelle. S'il a atteint l'âge de 25 ans, il ne pourra ouvrir de droit aux allocations de chômage tant qu'il n'aura pas prouvé le nombre de jours de travail salarié nécessaires pour sa catégorie d'âge.

– Le demandeur d'emploi a été licencié d'une occupation salariée et a ensuite exercé comme indépendant à titre principal sans avoir introduit de demande d'allocations de chômage après son licenciement : dans ce cas, il peut ouvrir un droit aux allocations de chômage après la fin de son activité s'il remplit les conditions suivantes :
  - il a accompli le nombre de jours de travail salarié nécessaires pour sa catégorie d'âge avant la profession indépendante,
  - et son activité indépendante a été d'au moins 6 mois et de maximum 15 ans. La durée d'une activité indépendante peut être attestée par un guichet d'entreprises ou la caisse d'assurances sociales.

– Le demandeur d'emploi a démissionné d'une occupation salariée et a ensuite exercé comme indépendant à titre principal sans avoir introduit de demande d'allocations de chômage après sa démission : dans ce cas, il peut ouvrir un droit aux allocations de chômage après la fin de son activité s'il remplit les conditions suivantes :
  - il a accompli le nombre de jours de travail salarié nécessaires pour sa catégorie d'âge avant la profession indépendante,
  - son activité a été d'au moins 6 mois et de maximum 15 ans.[70] La durée d'une activité indépendante peut être attestée par un guichet d'entreprises ou la caisse d'assurances sociales,
  - et il peut prouver que son ancien employeur n'est plus disposé à le réengager. La preuve sera de préférence fournie par une attestation signée de l'employeur. Si l'employeur refuse de délivrer l'attestation, le bureau de chômage peut le contacter afin de vérifier s'il est, oui ou non, disposé à réengager son ancien travailleur. S'il apparaît clairement dans le dossier chômage qu'il est impossible de reprendre le travail auprès de l'ancien employeur (suite à la faillite de l'employeur par exemple), une telle attestation est bien entendu superflue.

– Quant au bénéficiaire d'allocations de chômage devenu indépendant, il conserve son droit aux allocations durant 15 ans[71] pour autant qu'il ait été indépendant pendant au moins 6 mois. S'il cesse son activité indépendante, il est alors réadmis au chômage dans le régime dans lequel il était indemnisé.

70. Idem.
71. Idem.

Revenus issus d'activités artistiques[72]

Nous l'avons vu, la rémunération d'une activité artistique salariée peut faire l'objet d'une récupération d'allocations sous des conditions strictes. Nous l'avons également vu, il n'est pas possible de cumuler allocations de chômage et petites indemnités (voir pp. 40-42).

Il en est de même des revenus tirés d'une activité artistique indépendante complémentaire perçus au cours de l'année. Parmi ces revenus à déclarer, nous retrouvons notamment :

- les droits d'auteur et droits voisins[73],
- les revenus découlant de la cession, la licence ou la location de ces droits d'auteur et voisins ;
- le prix de la vente d'une œuvre ;
- l'indemnité pour des créations sur commande ;
- le produit de la vente d'une création (non soumis à l'ONSS) ;
- l'indemnité en raison d'une prestation en tant qu'indépendant ;
- les revenus provenant d'un mandat dans une asbl ou société qui gère sa propre activité artistique ;
- les prix imposables remportés suite à la participation à des concours.[74]
- etc.

Attention ! On ne tient pas compte des revenus provenant d'activités :

- qui ont pris définitivement fin avant le début de la première période de chômage ;
- ou qui ont pris fin depuis au moins deux années civiles consécutives.

Exemple :
Du 01.01.2013 au 01.10.2013, Monsieur est au chômage. Il vend aussi ses œuvres d'art.
Le 15.10.2013, il abandonne son activité et entreprend un travail non artistique à temps plein jusqu'au 31.05.2016.
Le 01.06.2016, il fait une nouvelle demande d'allocations de chômage.
→ Les revenus découlant de la vente de ses œuvres n'auront pas d'incidence sur le montant des allocations.

Chaque année, l'artiste est tenu de faire une **estimation du montant annuel imposable** de ses revenus artistiques indépendants. Il doit introduire ce montant via le C1-Artiste. S'il ne le fait pas volontairement, son organisme de paiement l'invitera à le faire dès que les revenus de l'année auront été fixés par l'administration fiscale et communiqués à l'artiste.

72. Arrêté royal, art. 130.
73. Les droits d'auteur et les droits voisins perçus comme héritier ou légataire ne sont pas pris en compte.
74. Certains prix ne sont pas soumis à l'impôt. Pour cette liste, voir article 53 de l'A.R. d'exécution du C.I.R. 1992, exercice d'imposition 2012 – http://www.fisconet.fgov.be

Dès ce moment, si les revenus dépassent le montant imposable[34] de 4536,48€/an, l'ONEm procédera à une adaptation du montant de l'allocation. Le calcul de l'ONEm se fait pour les revenus perçus pour chaque année civile concernée. Au final, annuellement, le montant de l'allocation peut donc être revu à la baisse ou à la hausse en fonction des revenus issus de l'activité.

Exemple :
Un artiste perçoit une allocation journalière de 53,25€. Le montant annuel net imposable des revenus provenant de son activité artistique est de 5000€.

→ Les revenus de son activité artistique dépassent le plafond de 5000€ - 4536,48€ = 463,52€

→ Cela équivaut à un montant journalier de 463,52€ ÷ 312 = 1,48€

L'allocation journalière est donc revue à la baisse et équivaut dorénavant à :
***53,25€ - 1,48€ = 51,77€**. Et l'ONEm récupérera les 463,52€ trop perçus.*

Attention!
Si l'activité débute pendant le chômage, le montant journalier du revenu peut être proratisé, ce qui signifie qu'il est obtenu en divisant le revenu issu de l'activité artistique indépendante par un nombre de jours proportionnel à la période durant laquelle l'activité a été exercée. Cette proportionnalisation ne vaut que pour un premier début d'activité artistique. Si le demandeur d'emploi a précédemment exercé une activité artistique et entame (ou reprend) ensuite une (autre) activité artistique, cette proportionnalisation n'est pas appliquée.[75]

Rappel : le travailleur indépendant est déjà redevable de **cotisations sociales trimestrielles à l'INASTI dès que l'activité génère un revenu qui dépasse 1548,18€/an**. Gagner moins de 4536,48€/an dans le cadre d'une activité artistique indépendante complémentaire tout en bénéficiant d'allocations ne signifie donc pas nécessairement ne pas être redevable de cotisations sociales à l'égard de l'INASTI !

75. Instruction administrative mise à jour au 13 décembre 2019, p. 125.

Note sur la disponibilité au travail et l'exercice d'une activité artistique

Une fois admissible aux allocations, un demandeur d'emploi ne peut être effectivement indemnisé que s'il remplit les **conditions d'octroi ou d'indemnisation** suivantes :

- être privé de travail et de rémunération de manière involontaire ;
- être disponible pour le marché de l'emploi ;
- être et rester inscrit comme demandeur d'emploi ;
- rechercher activement un emploi ;
- être apte au travail ;
- avoir au moins 18 ans mais pas plus de 65 ans ;
- résider en Belgique de manière effective ;
- et remplir les obligations administratives relatives à la carte de contrôle et à l'introduction de documents et déclarations obligatoires.

Concernant l'obligation de recherche active d'emploi, nous renvoyons le lecteur vers les sites d'Actiris et du Forem puisque le contrôle de la disponibilité est régionalisé. Nous attirons néanmoins votre attention sur les informations suivantes :

- l'artiste qui prouve, au cours des 18 mois qui précèdent une offre d'emploi, au moins **156 jours de travail (dont max. 52 jours de travail sont non artistiques)**, peut refuser un emploi hors de son secteur habituel de travail, à savoir, hors du secteur artistique. L'artiste qui ne remplit pas cette condition doit accepter tout emploi non artistique qui serait considéré comme convenable compte tenu de son niveau de formation et de ses aptitudes ;
- l'artiste qui bénéficie de la non-dégressivité de son allocation via une protection en tant qu'artiste au chômage est concerné par **l'activation du comportement de recherche d'emploi. Autrement dit, si trois prestations artistiques par an permettent de renouveler une protection en tant qu'artiste indemnisé par l'assurance chômage, rien n'indique que ces contrats soient suffisants pour démontrer une recherche active d'emploi auprès d'un agent de l'ONEm.**

Attention ! le travailleur qui exerce une activité technique dans le secteur artistique ne bénéficie d'aucune règle dérogatoire en ce qui concerne l'activation du comportement de recherche d'emploi et l'obligation d'accepter tout emploi convenable

En guise de conclusion

Au-delà des préoccupations sectorielles, le chômage et l'emploi sont l'affaire de tous

En tant qu'organisme d'éducation permanente, notre association a notamment pour objectif de permettre aux citoyens de comprendre et maîtriser leurs droits sociaux afin de pouvoir les défendre. À ce sujet, nous souhaiterions conclure cette brochure par deux réflexions qui dépassent quelque peu le sujet technique de la réglementation du chômage applicable aux artistes et techniciens du spectacle mais qui les concernent au même titre que tous les travailleurs et demandeurs d'emploi.

La première concerne précisément la maîtrise de ses droits sociaux. Nous l'avons vu, la réglementation du chômage est technique, encore plus sur certains sujets comme la protection des artistes et techniciens au sein de l'assurance. Et s'y retrouver parmi les règles générales et dérogatoires n'est pas chose aisée, loin s'en faut. À ces difficultés techniques s'ajoute un problème central que représente la masse d'instructions administratives rédigées par l'administration centrale de l'ONEm. Nous le savons, le droit n'est pas figé, il se construit et se déconstruit d'ailleurs au fil des politiques gouvernementales. Le droit n'est pas non plus "complet" dans le sens où toutes les situations juridiques possibles et imaginables n'ont pas été coulées dans une loi, un arrêté ou une autre source réglementaire. Dans ce sens, entre difficultés techniques et multiples lectures d'interprétation de certaines règles, il devient difficile pour le citoyen de s'assurer qu'il a bien saisi ses droits et obligations. Au point, pour certains, de penser que certaines règles ne leur sont pas destinées ou qu'en la matière, ils ne sont pas traités de manière égalitaire. Dans ce sens, la question de la lisibilité du droit est inhérente à celle d'une société égalitaire pour tous.

Nous pouvons nous réjouir de constater chaque jour que de nombreux jeunes artistes et techniciens du secteur artistique échangent et s'entraident dès leur entrée dans le monde du travail afin de tenter de comprendre ensemble la réglementation du chômage. Mais nous attirons néanmoins leur attention sur un problème récurrent : en matière d'assurance chômage, les mythes et fantasmes sont tenaces sur un soi-disant statut de l'artiste, des mythes qui induisent souvent en erreur.

Nous le répétons donc, un statut d'artiste n'existe pas dans la réglementation du chômage. Encore moins une reconnaissance sociale de la profession d'artiste ou technicien du spectacle. Et un droit au chômage est un droit individuel basé sur des éléments qui varient d'une personne à l'autre. En d'autres termes, le droit au chômage ne se calcule pas de la même manière pour tous, avec un montant d'allocation identique pour tous ; et une protection comme artiste au chômage ne va pas de pair avec une reconnaissance sociale dispensant l'artiste des obligations qui incombent à tout demandeur d'emploi.

Nous en venons à notre deuxième réflexion, relative cette fois-ci à la défense collective des droits sociaux.

Nous le savons car nous les côtoyons chaque jour, la précarité de la très grande majorité des artistes et techniciens du secteur artistique est réelle. Précarité à la fois sociale et financière car le travail est intermittent, pas toujours bien rémunéré, souvent insuffisant pour être dignement protégé par la sécurité sociale. Dans cette situation, les travailleurs font comme ils peuvent, avec leurs compétences et le marché du travail qui est le nôtre, pour tenter d'obtenir un pied dans une assurance chômage qui, il faut bien le dire, n'est plus réellement adaptée aux normes du travail d'aujourd'hui et à la réalité des conditions de travail d'un grand nombre de travailleurs. À ce titre, la précarité professionnelle n'est plus l'apanage de certains secteurs restreints, elle s'est malheureusement étendue à de nombreux jeunes et moins jeunes travailleurs, tous secteurs professionnels confondus.

En témoignent par exemple ces techniciens de l'audiovisuel qui prestent régulièrement des journées de 11h, cotisent à la sécurité sociale pour chacune de ces heures mais constatent, dépités, qu'ils ne peuvent toutes les faire valoir dans le cadre d'une admission au chômage en raison des plafonds mis en place par la réglementation. Ou ces jeunes travailleurs qui sont d'abord engagés comme stagiaires pendant plusieurs mois avant d'espérer une « vraie place » mais qui ignorent que ces mois de stage ne donnent pas lieu au versement de cotisations sociales et donc, ne peuvent être pris en compte pour une admission au chômage alors que sous couvert d'un stage, ils font le même travail que leur voisin de bureau. Ou encore ces nombreux travailleurs à la carrière dite « mixte » qui cumulent des périodes de travail à temps plein, à temps partiel, à la prestation, comme intérimaires, etc., au point de ne plus savoir dans quelle « case » et à quelles conditions ils pourront mettre un pied dans la sécurité sociale.

L'ère du temps plein à durée indéterminée est révolue pour de nombreux travailleurs et ils sont toujours trop nombreux à se trouver hors de la possibilité d'une protection au chômage car ils ne justifient pas du nombre d'heures ou de jours de travail suffisants. Ce n'est pas faute de travailler mais quand l'emploi est discontinu, il devient parfois difficile de rester dans les clous.

Peut-être est-ce donc là aussi l'occasion de dépasser les préoccupations sectorielles (même si elles sont bien légitimes) et, collectivement, de se rassembler pour réclamer :

- une réglementation du chômage adaptée aux réalités des travailleurs d'aujourd'hui (notamment en raison de leurs horaires flexibles et de leur carrière « mixte ») et un rehaussement du niveau de l'allocation de chômage. En troisième période de chômage, le montant de l'allocation de chômage est en effet de 1315,60€ pour un chef de ménage, 1077,96€ pour un travailleur isolé et 561,34€ pour un cohabitant (766,74€ pour le cohabitant dit « privilégié »), des montants qui se situent majoritairement en dessous du seuil de pauvreté ! [76] ;
- sans oublier un droit du travail et un salaire minimum dignes de ce nom.

76. On parle de risque de pauvreté quand le revenu net total d'un ménage se situe en-dessous d'un certain seuil. Pour 2018, ce seuil est établi à 1187€ net mensuel pour un isolé ; 1780€ net mensuel pour deux adultes qui cohabitent ensemble et 2493€ net mensuel pour un ménage composé de deux adultes et deux enfants de moins de 14 ans. Enquête SILC 2018 (revenus 2017). Explications sur les seuils via le lien suivant - https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/faq

Car n'oublions pas que la pression mise sur les chômeurs depuis la mise en place de politiques d'activation au début des années 2000 est un puissant levier pour faire taire les travailleurs qui auraient quelques plaintes à formuler concernant leur conditions de travail ou de rémunération. Au vu de la précarité dans laquelle vivent les demandeurs d'emploi et de l'image peu flatteuse que la société leur renvoie, on imagine effectivement aisément qu'un travailleur ne souhaite pas se retrouver dans une situation sans emploi, préférant passer sous silence les conditions parfois épouvantables dans lesquelles il travaille. La multiplication des situations de burn out et de souffrance humaine qu'elles engendrent ne peuvent pourtant être ignorées de nos dirigeants, si ?[77]

Le problème, selon nous, avec les politiques d'activation, c'est qu'elles sont inséparables d'une logique de punition. Dans la logique de l'activation, la responsabilité quant à une situation donnée (en l'occurence ici l'absence d'emploi) est davantage individuelle que collective. Le demandeur d'emploi risque donc la sanction s'il ne s'active pas assez, ou pas comme c'est attendu de la part du service régional de l'emploi. Le monde syndical, associatif mais également des collectifs citoyens ne cessent pourtant de marteler que les politiques d'activation sont un leurre mais nos politiques semblent refuser de voir qu'à ce jeu, une société est forcément perdante. Car en brandissant la politique de la punition pour celui ou celle qui ne se stimulerait pas assez, pas assez bien ou pas de la bonne manière, on crée en effet le terreau idéal pour que des citoyens acceptent n'importe quoi à n'importe quel prix.

Au final, les politiques d'activation semblent en quelque sorte avoir ce double pouvoir de faire à la fois taire le demandeur d'emploi qui craindrait la punition et la perte de ses droits mais également, de manière indirecte, le travailleur qui ne prendrait pas le risque de perdre son travail et de se trouver dans la situation du travailleur sans emploi. Qu'ils soient avec ou sans emploi, les citoyens ont donc peut-être tout intérêt à se rassembler pour faire entendre une voix commune qui revendiquerait à la fois des conditions de travail dignes de ce nom mais également une protection sociale digne de ce nom. L'emploi est l'affaire de tous, le chômage aussi.

77. Voir notamment sur ce sujet l'étude du Conseil Supérieur de la Santé, Burnout et travail, Bruxelles, septembre 2017 (CSS n°9339) – https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/css_9339_burn_out_zisa4_full.pdf

L'objet social de l'Atelier des Droits sociaux

L'association a pour but la promotion de la citoyenneté active pour tous. Elle vise à la suppression des exclusions en matière économique, juridique et politique, notamment sur le plan du travail, de l'habitat, de la santé, de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'aide juridique. Elle accorde une attention particulière aux personnes qui rencontrent des difficultés à exercer la plénitude des droits nécessaires pour participer pleinement à la vie sociale, ainsi qu'à la sauvegarde et au développement des mécanismes de solidarité sociale.

Dans cette perspective, elle a pour objectifs l'élaboration et la mise en œuvre des moyens permettant à tous les citoyens de connaître leurs droits, de les faire valoir et de s'organiser collectivement pour les défendre ou les promouvoir, notamment par l'information la plus large, l'aide juridique, des formations adaptées et l'appui aux initiatives d'organisation collective. Dans la même perspective, l'association a également pour objectif l'information et la sensibilisation des instances politiques, économiques et sociales sur les situations d'exclusion des droits sociaux.

L'Atelier des Droits Sociaux met à disposition des associations, et du public, des outils pédagogiques et une documentation générale sur les droits sociaux dans une optique de :

- Promotion des droits sociaux
- Lutte contre les mécanismes d'exclusion sociale
- Démocratisation de la culture juridique

L'asbl est reconnue comme organisation générale d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles et comme association œuvrant à l'insertion par le logement par la Région de Bruxelles-Capitale.
Elle est soutenue comme initiative Santé par la Commission communautaire française.
Elle est agréée comme service juridique de 1ère ligne par la FWB.